

Sommaire :**- I - PRÉFECTURE****DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**

Page

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°2009- 02622	3
Convocation des électeurs Huez - Elections municipales partielles	
ARRETE N° 2008-07801	4
Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote pour les élections politiques 2009-2010	
ARRETE N° 2008-07802	36
Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote dans les communes divisées 2009-2010	

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N° 2009 – 02818	43
Portant annulation d'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour : LA POSTE – Agences de Revel Tourdan et Chabons	
A R R E T E N° 2009-01830	44
MODIFICATION HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNÈBRES GAUTRON REVELLIN 4, rue Centrale 38090 VAULX MILIEU	
A R R E T E N° 2009 – 01831	45
Cessation des activités de surveillance et gardiennage de la société SECURIVEIL à Seyssins	
A R R Ê T É N° 2009 – 01873	46
Portant modification des personnes habilitées à visionner le système de vidéosurveillance de la société CARREFOUR à St Egrève	
A R R E T E N° 2009-02057	47
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MANCHON FUNERAIRE Exploitation d'un crématorium sur la commune de Marcilloles	
ARRETE N° 2009 – 02123	48
Reclassement hôtel Alpe Hôtel à Meylan	
A R R E T E N° 2009-02124	49
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL JN SECURITE	
A R R E T E N° 2009-02125	50
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL NV SECURITE	
A R R E T E N° 2009-02126	51
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Entreprise individuelle : M. Davy BOIRAYON – Enseigne « DV SECURITY »	
A R R E T E N° 2009 – 02682	52
autorisant la SARL « CENTIUM SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI**

ARRÊTE N° 2009 – 02517	54
Habilitation tourisme Les Arapans à Cholonge	
ARRETE N° 2009 – 02380	55
Reclassement OT Gresse en Vercors 1 étoile	
ARRETE N° 2009 – 02381	56
Reclassement OT Uriage 2 étoiles	
ARRETE N° 2009 – 02383	57
Classement hôtel Best Western Palladior à Voiron	
ARRETE N° 2009 – 02384	58
Classement hôtel Auberge du Rivier Allemont 2 étoiles	
ARRETE N° 2009 – 02385	59
Classement hôtel Aux berges du Rhône Chavanoz 2 étoiles	
ARRETE N°2009 – 02386	60
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE ET DE TOURISME	
ARRETE 2009 – 02440	61
Modification directeur Association diocésaine de Grenoble	

ARRÊTE N° 2009 – 02441	62
Habilitation camping du Moulin à Venosc	
ARRÊTE N° 2009 – 02442	63
Habilitation tourisme sté Planet'Gliss à Grenoble	
ARRÊTE N° 2009 – 02443	64
Habilitation tourisme Crinière aux Vents La Terrasse	
ARRÊTE N° 2009 – 02444	65
Habilitation tourisme Andrade Voyages Chatte	
ARRETE N°2009 – 02445	66
Autorisation mise en circulation véhicule supplémentaire VIP AUTO	

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2009-02424	68
COMMUNE de CHAPAREILLAN Lieudits « Cotagnié et Vernay» Demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière et extension déposée par la Sté.TRUCHON ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRETE N°2009-01329	70
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT nomination de monsieur Alain COLLET-FENÉTRIER	
ARRETE N°2009-01330	71
Extraction illégale réalisée par la Sté. PERRIN commune de TREPT - MISE EN DEMEURE	
ARRETE n°2009-01609	72
Autorisation portant sur les travaux d'entretien de l'aménagement hydroélectrique des Sept Laux sur le Bréda concédé à EDF-UP Alpes dans le département de l'ISERE	
ARRETE N°2009-01737	75
Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU STE. CARRIERE DE TIGNIEU (ex TTP) Changement de dénomination sociale et Modification des conditions d'exploitation de la CARRIERE de PAN PERDU	
ARRETE N°2009-01738	84
STE. BALTHAZARD & COTTE Commune de LA BUISSE Modificat ion des conditions d'exploitation de la CARRIERE	
ARRÊTE n° 2009-01947	86
Chute hydroélectrique de Saint Hilaire dans les départements de l'Isère et de la Drôme concédée à EDF-UP Alpes Energie réservée : Application de l'article 22 du cahier des charges de concession décision d'abrogation	
Arrêté n°2009-02074	87
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la création et à l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite retenue de LA GRENOILLERE sur la commune de CHAMROUSSE	
ARRÊTE n° 2009-02373	100
Complémentaire à l'arrêté n° 2004-14316 - AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'ISERE A AMENAGER LE SECTEUR 3 DE LA ZAC DE CHESNES NORD ET A PROCEDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES DU SECTEUR 3	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N° 2009-01946	102
relatif au renouvellement des membres de la Commission d'élus D.G.E.	
A R R E T E n°2009-01855	103
nomination de nouveaux régisseurs suppléants à Roussillon	
A R R E T E n°2009-01856	104
nomination d'une régisseuse d'Etat auprès de la police municipale de Renage	
A R R E T E n°2009-01862	105
nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vizille	
ARRÊTÉ N° 2008- 1868 du 03/03/09	106
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971 (IdCC 9381).	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 – 02496	108
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Adhésion de Marcellin	
ARRETE N° 2009 – 02495	109
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.) Modification des statuts	

URBANISME

ARRETE N° 2009-02106	113
-----------------------------------	------------

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels pour le risque Inondation (PPR I) - SABLONS ARRETE N°2009-02678	115
PROJET DE DEVIATION DE CHAMAGNIEU ET DU HAMEAU DU CHAFFARD SUR LA RD 75 Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2004-04385 du 1er avril 2004 A R R E T E n° 2008 – 10258	116
RELATIF A LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE ROYBON ARRETE N° 2009-01948	118
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations topographiques et géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Domène, Gières, Grenoble La Tronche, Le Versoud Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Martin d'Hères, ARRETE N° 2009-01949	119
Ouverture d'enquête préalable -à la déclaration d'utilité publique -de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols – parcellaire Projet de renouvellement urbain « quartier du Bourbouillon » Commune de RIVES ARRETE N° 2009-01957	122
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études géotechniques du projet : « Rociade Nord de GRENOBLE » Commune de CORENC ARRETE N° 2009-02131	123
D'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire Aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Sur la commune de la Buissière ARRETE MODIFICATIF N° 2009 – 02322	124
Portant renouvellement de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. ARRETE N° 2009-02349	125
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de LIVET-ET-GAVET ARRETE N° 2009-02454	126
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD ARRETE N°2009-02635	127
PROJET D'AMENAGEMENT (RENFORCEMENT ET RECTIFICATION) D'UN ITINERAIRE ENTRE LES COMMUNES DE ROMAGNIEU ET PONT DE BEAUVOISIN SUR LA RD 82 Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de DUP n°2004-04384 du 1er avril 2004 ARRETE 2009- 02648	128
Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CORRENCON à enquête publique	
FINANCES LOCALES	
ARRETE N° 2009-02518	130
Portant transfert d'établissements publics et de structures intercommunales entre trésoreries ARRETE N° 2009-02379	131
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE ARRETE N° 2009-02460	132
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE pour l'exercice 2009	

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2009-02037	135
Portant création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise – Sablons	

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E N° 2009 – 02670	141
modifiant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.	
A R R E T E n° 2009-00346	147
autorisant l'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)	

ARRETEE : n° 2009-00347	179
Modifiant l'article 3 de l'arrêté conjoint du 7 mai 2004 autorisant la création par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard	
ARRETE n° 2009-00348	150
Abrogeant l'arrêté n° 2009-00346 du 10.02.2009 et fixant, après extension de 5 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)	
ARRETE n° 2009-00349	152
autorisant l'extension de 4 places au 1 ^{er} janvier 2009, 12 places au 1 ^{er} janvier 2010 et 9 places au 1 ^{er} janvier 2011 du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre Educatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu	
ARRETE n° 2009-00350	154
autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education et de Soins à Domicile à La Mure	
ARRETE n° 2009-00351	156
concernant la fermeture du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, à Echirolles, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé	
ARRETE n° 2009 – 01473	158
portant fermeture de l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	
ARRETE n° 2009-01481	159
portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades	
ARRETE n° 2009-01546	160
Fermeture PH ST M d'HERES	
ARRETE n° 2009-01627	161
Régularisant la capacité du service de soins à domicile des deux cantons de VIENNE	
ARRETE n° 2009-01860	162
Rectifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"	
ARRETEE : n° 2009-01861	163
Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Les Maisonnées» à VIF	
ARRETEE : n° 2009-01864	164
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SURBOURBRE	
ARRETEE : n° 2009-01881	165
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de VIZILLE	
ARRETEE : n° 2009-01882	166
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « la Tourmaline » à VOIRON	
ARRETEE : n° 2009-01885	167
Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX	
ARRETEE : n° 2009-01886	168
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX	
ARRETEE : n° 2009-01887	169
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers» à NOYAREY	
ARRETEE : n° 2009-01888	170
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER	
ARRETEE : n° 2009-01889	171
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » du MEYLAN	
ARRETEE : n° 2009-01951	172
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE	
ARRETEE : n° 2009-01952	173
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » du GRENOBLE	
ARRETEE : n° 2009-01976	174
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL	
ARRETEE : n° 2009-01977	175
Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES	
ARRETEE : n° 2009-01983	176
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de MEYLAN et portant répartition de la capacité autorisée	
ARRETEE : n° 2009-01989	177
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Champ Fleuri » à ECHIROLLES	
ARRETEE : n° 2009-01991	178
Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite de ST CHEF	
ARRETEE : n° 2009-01992	179
Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du PERRON» à ST SAUVEUR	
ARRETEE : n° 2009-01997	180

Portant répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Pivoles » à LA VERPILLIERE	
ARRETE n° 2009- 02071	181
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE	
ARRETE N° 2009-02200	183
concours interne sur épreuves agent de maitrise restauration CHU	
ARRETE N° 2009-02201	185
concours interne sur titre maitre ouvrier logistique CHU	
ARRETE N°2009-02335	187
composition de la CRUQS de la MECS de MEAUDRE	
A R R E T E n° 2009-02370	188
portant modification de l'arrêté n° 2000-1572 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (<i>Ambrosia Artemisiifolia</i>)...	
ARRETE n° 2009 – 02390	189
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ABRESIENNES	
A R R E T E n°2009 – 02651	191
modifiant l'agrément et autorisant l'extension de capacité de l'ITEP de Montbernier géré par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales	
A R R E T E n° 2009-02652	193
autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Montbernier » géré par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales	
A R R E T E n° 2009-02653	195
autorisant la création d'un ITEP de 16 places, géré par l'Association L'Oeuvre des Villages d'Enfants	
A R R E T E n° 2009-02654	197
modifiant l'arrêté n° 2007-03309 du 14 Juin 2007 autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) : changement d'adresse – sis : 12 avenue Paul Cocat à Grenoble	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2009-02320	199
JORF n°0153 du 2 juillet 2008 - Texte n°35 – DECRET - Décret du 30 juin 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - NOR: AGRF0814982D	
ARRETE N° 2009 – 01487	201
Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2009-2010.	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01803	202
DEFINISSANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION (CDI)	
ARRETE N° 2009-01850	204
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2009-01851	205
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE n°2009/01875	206
modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2009-00506 du 16 janvier 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère	
ARRETE N° 2009-02319	207
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE JARCIEU	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N ° 2 0 0 9 - 0 2 0 2 0	210
Arrêté mandat clechet	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté modificatif n°2009-02254	212
portant approbation du classement sonore des voies de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES	
ARRETE N°01515	215
ARRETE AGREMENT M. GERLERO ALAIN	
ARRETE N°2009-01516	216
AUTORISATION D'EXPLOTATION - THERESE AUTO ECOLE	
ARRETE N°01517	218
ARRETE AGREMENT MME MATHEVET MAIRE JOSEE	
ARRETE N°2009-01518	219
ARRETE AGREMENT MME MATHEVET MARIE JOSEE	
ARRETE N°2009-01519	220
ARRETE AGREMENT M. BALLEFIN JEAN NOEL	
ARRETE N°2009-01520	221

ARRETE AGREMENT MLE BADACHE CHADIA ARRETE N°2009-01522	222
ARRETE AGREMENT M. LEMOINE ERIC ARRETE N° 2009-01523	223
CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE ARRETE N°01524	224
ARRETE AGREMENT M. MORENO-REMILLIEUX DAMIEN ARRETE N° 2009-01525	225
CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE ARRETE N°2009-01526	226
AUTORISATION d'EXPLOTATION - AUTO ECOLE DU CENTRE ARRETE N° 2009-01527	227
AUTORISATION D'EXPLOTATION - AUTO ECOLE G' CONDUITE ARRETE N° 2009-01528	228
AUTORISATION D'EXPLOTATION - SUD GRESIVAUDAN CONDUITE ARRETE MODIFICATIF N°2009-01955	229
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE ARRETE N° 2009-02003	230
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) ARRETE N°2009-02012	232
Nomination directeur pédagogique Arrêté n°2009-02218	233
portant approbation des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le réseau routier national concédé à la société des autoroutes du sud de la France dans le département de l'Isère Arrêté n°2009-02219	235
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le réseau routier national concédé à la société des autoroutes Rhône-Alpes dans le département de l'Isère Arrêté modificatif n°2009-02253	237
portant approbation du classement sonore des voies de la commune PONTCHARRA	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-02672	240
portant habilitation Justice de l'établissement « Centre d'accueil immédiat » 8, rue Georges Bizet – 38 320 Poizat Arrêté n° 2009-02248	241
relatif à la modification de l'autorisation du dispositif « Les Espaces d'Avenir » géré par l'association l'OEuvre de Saint-Joseph située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009 – 02638	243
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 00638	244
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02011	246
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02041	248
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02053	250
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02054	251
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture : 2009- 02056	
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02135	254
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 -02208	
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-02209	258
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 02591	259
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 02592	260
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

N° Arrêté Préfecture 2009 – 02593.....	261
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 02603.....	262
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 02604.....	264
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 – 02606.....	65
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-02122	267
désignation de l'université exerçant le pouvoir disciplinaire pour l'année 2008-2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-02120	268
Arrêté rectificatif n° dex1/XIII/09/09 du 13 mars 2009 - portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège, professionnelle et technologique	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-01985	271
Délégations de signature	

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-03007	274
Délibérations N°2009/005, 2009/007, 2009/011, 2009/012, 2009/013, 2009/014, 2009/015 et 2009/017 – Délibération n° 2009/005 du 11 mars 2009	
Arrêté n° : 2009-02155	279
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02156	281
Montant dû au centre hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02157	282
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-02227	283
Arrêté n° 2009-RA-47 du 5 mars 2009 - modification de la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry.	
Arrêté n° : 2009-02330	285
Montant dû au Centre Hospitalier de Tullins au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02331	286
Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02332	287
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02333	288
Montant dû au centre hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
Arrêté n° : 2009-02334	289
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008	
ARRETE modificatif N°2009-02336.....	290
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,	
ARRETE modificatif N°2009-02337.....	291
Composition de la CRUCQ de l'Hôpital de Jour MGEN	
A R R E T E N° 2009-02462.....	292
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2009-02882	295
Arrêté S.G.A.R. N°09 – 118 du 27 mars 2009 - -Objet: Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'ISERE ;	
Préfecture de l'Isère N°2009-01986	296

Arrêté S.G.A.R. n° 09-079 du 04 mars 2009 - Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Préfecture de l'Isère N°2009-02065 297

Arrêté S.G.A.R. n° 09-070 du 23 février 2009 Arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne (Isère).

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-02280 299

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit de la passerelle piétonne qui enjambe la RN87, du PR 4+300 au PR 5+000 sur la commune de Eybens

Préfecture de l'Isère N°2009-02277 303

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble sur la commune de Meylan

Préfecture de l'Isère N°2009-02278 308

Portant réglementation de la circulation sur la route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble sur la commune de Meylan

Préfecture de l'Isère N°2009-02279 312

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 du PR 1-200 au PR 7+500, sur les communes de Gières, Meylan et St Martin d'Hères

- V - AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°02430 318

AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRE - AIDE SOIGNANT

ARRETE N° 2009-02202 319

concours externe sur titre maître ouvrier restauration CHU

ARRETE N° 2009-02203 321

Concours cadre de santé CHU de Grenoble

ARRETE N°2009-02427 324

AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRE - AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

ARRETE N° 2009-02428 325

Concours cadre de santé médico tech CHU de Grenoble

ARRETE N° 2009-02429 328

concours cadre santé rééduc CHU de Grenoble

ARRETE n° 2009-02753 138

Délégation de signature de Mr Jean-Denis SAUVE, Receveur des Finances de VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE ISERE n° 2009-02753 333

Délégation de signature de Mr Jean-Denis SAUVE, Receveur des Finances de VIENNE

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°2009- 02622

Convocation des électeurs Huez - Elections municipales partielles

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 mars 2009, prononçant l'annulation de l'élection de M. FARAUDO Jean-Charles en qualité de conseiller municipal de la commune de HUEZ en Oisans lors des opérations électorales du 16 mars 2008 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 mars 2009, confirmant l'annulation de l'élection de M. SEIGLE-MURANDI Philippe en qualité de conseiller municipal de la commune de HUEZ en Oisans lors des opérations électorales du 16 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à des élections complémentaires pour pourvoir aux postes ainsi vacants ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les électeurs de la commune de **HUEZ en Oisans** sont convoqués le **dimanche 19 avril 2009** à l'effet d'élire **deux** conseillers municipaux.

Le scrutin se déroulera au sein des bureaux de vote de HUEZ en Oisans

Il sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 2 – S'il est nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant, 26 avril 2009, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 – L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2009, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

ARTICLE 4 – Le vote aura lieu sous enveloppe ; celles-ci seront déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 5 – Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par bureau de vote, ainsi qu'un procès-verbal centralisateur. Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver seront annexés à l'exemplaire qui sera transmis à la Préfecture – service des élections.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Mme la première-adjointe de la commune de HUEZ en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie dès réception.

Le Préfet,

Signé : Albert DUPUY

ARRETE N° 2008-07801

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote pour les élections politiques 2009-2010

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

CONSIDERANT les avis des maires du département;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Le nombre et l'implantation des bureaux de vote pour les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er mars 2009 et le 28 février 2010, sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2.- Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les militaires en application de l'article L.13 - 2° alinéa du code électoral,
- les français établis hors de France en application de l'article L.12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 3.- Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés conformément aux prescriptions des articles R.42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

BUREAUX DE VOTE

PERIODE DU 1er mars 2008 au 28 février 2009

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE									
ALLEVARD	2	1	ECOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES	1					
			ECOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES						
LA CHAPELLE DU BARD	1	1	ECOLE MATERNELLE		1				
LA FERRIERE D'ALLEVARD	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
LE MOUTARET	1	1	MAIRIE		1				
PINSOT	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL		1				
ST PIERRE D'ALLEVARD	1	1	SALLE DES FETES		1				
TOTAL	7								
LE BOURG D'OISANS	3	1	MAIRIE	1					
			ECOLE DE LA PAUTE						
			ECOLE DES SABLES						
ALLEMONT	2	1	MAIRIE	1					
			MAIRIE ANNEXE LE RIVIER						
AURIS EN OISANS	1	1	MAIRIE		1				
BESSE	1	1	MAIRIE		1				
CLAVANS EN HAUT OISANS	1		MAIRIE		1				
LE FRENEY D'OISANS	1	1	MAIRIE		1				
LA GARDE	1		MAIRIE		1				
HUEZ EN OISANS	2	1	MAIRIE D'HUEZ	1					
			MAISON DES ASSOCIATIONS - RUE DU COULET						
LIVET ET GAVET	3	1	RIOUPEROUX - ECOLE	1					
			LIVET - SALLE DE REUNIONS (MAIRIE)						
			GAVET - ECOLE						
MIZOEN	1	1	MAIRIE		1				
MONT DE LANS	1	1	MAIRIE CHEF DE LIEU		1				
ORNON	1		MAIRIE		1				
OULLES	1		MAIRIE		1				
OZ EN OISANS	1	1	MAIRIE - SALLE DE REUNION		1				
ST CHRISTOPHE EN OISANS	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
VAUJANY	1	1	MAIRIE		1				
VENOSC	1	1	MAIRIE		1				
VILLARD NOTRE DAME	1	1	MAIRIE		1				
VILLARD RECLUS	1	1	MAISON DU VILLARD		1				
VILLARD REYMOND	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	26								
CLELLES	1	1	SALLE DES ASSOCIATIONS - RUE DU MOULIN		1	1			
CHICHILIANNE	1		MAIRIE		1				
LALLEY	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
MONESTIER DU PERCY	1	1	SALLE COMMUNALE - LE VILLAGE		1				
LE PERCY	1	1	MAIRIE		1				
ST MARTIN DE CLELLES	1	1	MAIRIE		1				
ST MAURICE EN TRIEVES	1	1	MAIRIE		1				
ST MICHEL LES PORTES	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	8								
CORPS	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
AMBEL	1	1	MAIRIE		1				
BEAUFIN	1	1	MAIRIE		1				
LES COTES DE CORPS	1	1	MAIRIE		1				
MONESTIER D'AMBEL	1	1	MAIRIE		1				
PELLAFOL	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
QUET EN BEAUMONT	1	1	MAIRIE		1				
ST LAURENT EN BEAUMONT	1	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE - ANNEXE MAIRIE		1				
ST MICHEL EN BEAUMONT	1	1	MAIRIE		1				
STE LUCE	1	1	MAIRIE		1				
LA SALETTE FALLAUAUX	1	1	MAIRIE		1				
LA SALLE EN BEAUMONT	1		MAIRIE		1				
ST PIERRE DE MEAROTZ	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	13								
DOMENE	4	1	SALLE DES FETES	1					
			SALLE DES FETES						
			LE DIAPASON						
			ECOLE MATERNELLE MARIE CURIE						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CHAMROUSSE	1		RECOIN OFFICE DU TOURISME	1					
LA COMBE DE LANCEY	1	1	ANCIENNE MAIRIE		1				
LAVAL	1	1	SALLE BELDINA		1				
MURIANETTE	1	1	SALLE POLYVALENTE MAIRIE		1				
REVEL	1	1	SALLE DE L'OURSIERE		1				
ST JEAN LE VIEUX	1	1	MAIRIE		1				
ST MARTIN D'URIAGE	4	1	LE BOURG SALLE DE RECEPTION DU BELVEDERE	1					
			LE BOURG SALLE D'EXPOSITION DU BELVEDERE						
			PINET SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE						
			URIAGE OFFICE DE TOURISME						
ST MURY MONTEYMOND	1	1	MAIRIE		1				
STE AGNES	1	1	MAIRIE		1				
LE VERSOUD	3	1	MAIRIE	1					
			SALLE POLYVALENTE LE PRUNAY						
			MAISON DES SOCIETES						
VILLARD BONNOT	4	1	VILLARD BONNOT - GYMNASSE JEAN JAURES	1					
			BRIGNOUD - SALLE JEAN VILAR - RUE DES ALLOBROGES						
			LANCEY - ECOLE MATERNELLE REPUBLIQUE						
			BRIGNOUD - CLUB DU 3eme AGE - RUE DESIRE GRANET						
TOTAL	23								
ECHIROLLES EST	8	1	15 GROUPE SCOALAIRE JEAN PAUL MARAT PREAU COUVERT ECOLE PRIMAIRE	1					
			16 GROUPE SCOALAIRE JEAN PAUL MARAT PREAU COUVERT ECOLE PRIMAIRE						
			17 GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN A PREAU COUVERT						
			18 GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN A PREAU COUVERT						
			19 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN A PREAU COUVERT						
			20 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN A PREAU COUVERT						
			21 GROUPE SCOLAIRE IRENE JOLIOT CURIE RESTAURANT SCOLAIRE						
			22 GROUPE SCOLAIRE IRENE JOLIOT CURIE SALLE DE JEUX						
BRESSON	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	9								
ECHIROLLES OUEST	14		1 HÔTEL DE VILLE						
			2 ESPACE MELVILLE						
			3 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN RESTAURANT SCOLAIRE						
			4 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN RESTAURANT SCOLAIRE						
			5 ESPACE D'ESTIENNE D'ORVES						
			6 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE 1						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			7 GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE						
			8 GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE						
			9 GYMNASSE MARCEL DAVID						
			10 GROUPE SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA REST. SCOLAIRE ECOLE MAT.						
			11 GROUPE SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA REST. SCOLAIRE ECOLE MAT.						
			12 GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER SALLE DE JEUX						
			13 GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER SALLE DE JEUX						
			14 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES SALLE DE JEUX MATERNELLE						
	TOTAL	14							
Total ville d'ECHIROLLES : 22 B. V									
EYBENS	6	1	MAISON DES ASSOCIATIONS - 8 RUE JEAN MACE	1					
			L'ILIADE - 10 PLACE CONDORCET						
			RESTAURANT SCOLAIRE BEL AIR - 27 RUE VICTOR HUGO						
			MAISON DE QUARTIER - 10 PLACE DES COULMES						
			RESTAURANT SCOLAIRE DU VAL - RUE DU 19 MARS 1962						
			L'ILIADE - 10 PLACE DES COULMES						
GIERES	4	1	MAIRIE	1					
			ECOLE LA FONTAINE						
			ECOLE PRIMAIRE RENE CASSIN						
			SALLE DE QUARTIER DU CHAMANDIER						
HERBEYS	1	1	SALLE DU CONSEIL		1				
POISAT	2	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	1					
			ESPACE CULTUREL LEO LAGRANGE						
VENON	1	1	MAIRIE		1				
	TOTAL	14							
Total Fontaine 12 B.V									
FONTAINE SASSENAGE	7	1	6 ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN	1					
			7 GROUPE SCOLAIRE DE L'ANCIENNE MAIRIE						
			8 ECOLE MATERNELLE D. CASANOVA						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			9 ECOLE MATERNELLE ROBESPIERRE						
			10 ECOLE MATERNELLE ANATOLE France						
			11 SALLE MARAT						
			12 SALLE DES ALPES						
NOYAREY	1	1	MAIRIE		1				
SASSENAGE	8	1	CHÂTEAU DES BLONDES	1					
			ECOLE DES PIES						
			ANCIENNE ECOLE DES COTES						
			SALLE POLY. HAMEAU DU CHATEAU						
			SALLE POLY. JACQUES PREVERT						
			ECOLE MATERNELLE VERCORS						
			ANCIENNE ECOLE DES ENGENIERES						
			CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL						
VEUREY VOROIZE	1	1	MAIRIE"SALLE DU CONSEIL"		1				
	TOTAL								
	17								
FONTAINE SEYSSINET	5								
			1 SALLE JEAN JAURES						
			2 SALLE PUBLIQUE "LE GERMINAL"						
			3 SALLE EUGENIE COTTON						
			4 ECOLE DES FLORALIES						
			5 CENTRE SOCIAL GEORGE SAND						
SEYSSINET PARISET	10	1	HOTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME	1					
			SALLE MOUCHEROTTE - RUE DU MOUCHEROTTE						
			RESTAURANT SCOLAIRE CHAMROUSSE - 101 RUE DE L'INDUSTRIE						
			ENSEMBLE MULTIFONCTIONS CHARTREUSE - 4 RUE DE CARTALE						
			ECOLE DU VILLAGE - SALLE EMILE SISTRE - AV. HECTOR BERLIOZ						
			CENTRE DE LOISIRS JEAN MOULIN						
			ECOLE VERCORS MIXTE 2 - RUE ARISTIDE BERGES						
			RES. PERSONNES AGEES LES SAULNES - 83 RUE DE L'INDUSTRIE						
			GROUPE SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DE LA LEVADE						
			SALLE VAUBAN 1 - 18 BIS RUE GEORGES MAEDER						
SEYSSINS	5	1	CENTRE CULTUREL MONTRIGAUD - 133 AVENUE DE GRENOBLE	1					
			ESPACE SCHOELCHER - 89 AVENUE DE GRENOBLE						
			ECOLE MATERNELLE DES ILES - 50 RUE DE LA LIBERTE						
			GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARMAND - 24 RUE DE LA LIBERTE						
			SALLE CONDORCET - 5 RUE DE LA PAIX						
	TOTAL								
	20								
GRENOBLE									
		1		1					
GRENOBLE CANTON 1 19 B.V									
1ERE SECTION CLEMENCEAU	4		01-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASE 21 RUE A. RAVIER						
			02-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASE 21 RUE A. RAVIER						
			03-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASE 21 RUE A. RAVIER						
			04-GROUPE SCOL. CLEM. SALLE DE REUN. 5 BIS RUE ROGER LOUIS LACHAT						
2EME SECTION VIEUX TEMPLE	4		05-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON						
			06-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON						
			07-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON						
			08-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON						
3EME SECTION L'ILE VERTE	3		09-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET						
			10-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET						
			11-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET						
4EME SECTION ST LAURENT	1		12-RESIDENCE ST LAURENT 56 RUE ST LAURENT						
5EME SECTION L'ABBAYE	2		13-GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY 61 rue CLAUDE GENIN						
			14-GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY 61 rue CLAUDE GENIN						
6EME SECTION TAILLEFER	3		15-GYMNASE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A						
			16-GYMNASE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A						
			17-GYMNASE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A						
7EME SECTION TEISSEIRE	2		18-GYMNASE DE L'ECOLE JEAN RACINE - 22 AVENUE TEISSEIRE						
			19-GYMNASE DE L'ECOLE JEAN RACINE - 22 AVENUE TEISSEIRE						
GRENOBLE CANTON 2 14 B.V									
1ERE SECTION JARDIN DE VILLE	3		20-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE						
			21-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE						
			22-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE						
2EME SECTION BERLIOZ	2		23-SALLE POLYVALENTE 6 RUE HECTOR BERLIOZ						
			24-MAISON DE L'INTERNATIONAL - PARVIS DES DROITS DE L'HOMME						
3EME SECTION PORTE DE FRANCE	1		25-ECOLE PRIMAIRE 50 QUAI DE FRANCE						
4EME SECTION HOCHÉ	3		26-CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT						
			27-CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
5EME SECTION LA CAPUCHE	5		28-CENTRE SPORTIF HOCHE SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT 29-SALLE GYMNASTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET 30-SALLE GYMNASTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET 31-SALLE GYMNASTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET 32-SALLE POLY. GROUPE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET 33-SALLE POLY. GROUPE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET						
GRENOBLE CANTON 3 15 B.V									
1ERE SECTION MALHERBE	4		34-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 51 RUE TURGOT 35-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 51 RUE TURGOT 36-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 2 RUE PASCAL 37-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 2 RUE PASCAL						
2EME SECTION LES BALADINS	3		38-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES 39-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES 40-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES						
3EME SECTION ALPHONSE DAUDET	2		41-GYMNASSE ALPHONSE DAUDET 19 BIS RUE AMABLE MATUSSIÈRE 42-GYMNASSE ALPHONSE DAUDET 19 BIS RUE AMABLE MATUSSIÈRE						
4EME SECTION SIDI-BRAHIM	4		43-GROUPE SCOLAIRE "HALL" 43 BIS RUE SIDI BRAHIM 44-GROUPE SCOL. VESTIAIRE SALLE GYM. 43 BIS RUE SIDI BRAHIM 45-GROUPE SCOLAIRE SALLE DE GYMNASTIQUE 43 BIS RUE SIDI BRAHIM 46-GROUPE SCOLAIRE SALLE DE GYMNASTIQUE 43 BIS RUE SIDI BRAHIM						
5EME SECTION VIGNY MUSSET	2		47- SALLE DE RESTAURATION 44 ALLEE DES ROMANTIQUES 48- SALLE DE RESTAURATION 44 ALLEE DES ROMANTIQUES						
GRENOBLE CANTON 4 11 B.V									
1ERE SECTION JEAN JAURES	3		49-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			50-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY						
2 EME SECTION BERTHE DE BOISSIEUX	5		51-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY						
			52-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX						
			53-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX						
			54-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX						
			55-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX						
3EME SECTION ELISEE CHATIN	3		56-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX						
			57-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE						
			58-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE						
GRENOBLE CANTON 5 15 B.V			59-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE						
1 ERE SECTION BERRIAT	4		60-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD						
			61-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD						
			62-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD						
			63-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE POLYVALENTE 3 RUE ANTHOARD						
2EME SECTION CLAUDE BERNARD	1		64-ECOLE MATERNELLE CLAUDE BERNARD 17 QUAI DE LA GRAILLE						
3EME SECTION JOSEPH VALLIER	4		65-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER						
			66-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER						
			67-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER						
			68-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER						
4EME SECTION EAU CLAIRE	3		69-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF						
			70-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF						
			71-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF						
5EME SECTION DIDEROT	1		72-ECOLE MATERNELLE 22 RUE DIDEROT						
6EME SECTION AMPERE	2		73-ECOLE ELEMENTAIRE 55 RUE AMPERE						
			74-ECOLE ELEMENTAIRE 55 RUE AMPERE						
GRENOBLE CANTON 6 12 B.V									
1 ERE SECTION ARLEQUIN	3		75-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN						
			76-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN						
			77-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN						
2 EME SECTION VILLAGE OLYMPIQUE	2		78-ECOLE PRIMAIRE DU VERDERET 1 RUE GUSTO GERVASOTI						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			79-ECOLE PRIMAIRE DU VERDERET 1 RUE GUSTO GERVASOTI						
3 EME SECTION BEAUVERT	2		80-GROUPE SCOLAIRE DE BEAUVERT 10 rue GUY DE MAUPASSANT						
			81-GROUPE SCOLAIRE DE BEAUVERT 10 rue GUY DE MAUPASSANT						
4 EME SECTION ANDRE ABRY	1		82-TOUR H L M 6 RUE ANDRE ABRY M.J.C						
5 EME SECTION ANATOLE France	2		83-GYMNASE AMPERE RUE ANATOLE France						
			84-GYMNASE AMPERE RUE ANATOLE France						
6 EME SECTION HOUILLE BLANCHE	2		85-GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE 28 RUE ANATOLE FRANCE						
			86-GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE 28 RUE ANATOLE FRANCE						
TOTAL GRENOBLE	86								
GONCELIN	1	1	MAIRIE		1				
LES ADRETS	1	1	MAIRIE		1				
LE CHAMP PRES FROGES	2	1	MAIRIE CHAMP LE HAUT	1					
			ANNEXE MAIRIE CHAMP LE BAS						
LE CHEYLAS	1	1	HOTEL DE VILLE		1				
FROGES	3	1	FROGES SALLE DE REUNIONS RUE GAMBETTA	1			1		
			BRIGNOUD ECOLE GUYNEMER						
			MAIRIE DE FROGES - SALLE DE MARIAGE						
HURTIERES	1	1	MAIRIE		1				
MORETEL DE MAILLES	1		MAIRIE		1				
LA PIERRE	1	1	MAIRIE		1				
PONTCHARRA	3	1	PETIT GYMNASE CESAR TERRIER	1					
			PETIT GYMNASE CESAR TERRIER						
			PETIT GYMNASE CESAR TERRIER						
ST MAXIMIN	1	1	SALLE SOCIO-EDUCATIVE		1				
TENCIN	1	1	MAIRIE (SALLE DES MARIAGES)		1				
THEYS	1		SALLE DES FETES		1				
TOTAL	17								
MENS	1	1	ESPACE CULTUREL - PLACE DE LA MAIRIE		1				
CORDEAC	1	1	MAIRIE		1				

A RAPPELER

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CORNILLON EN TRIEVES	1		MAIRIE		1				
LAVARS	1	1	MAIRIE		1				
PREBOIS	1	1	MAIRIE		1				
ST BAUDILLE ET PIPET	1	1	MAIRIE		1				
ST JEAN D'HERANS	1	1	MAIRIE		1				
ST SEBASTIEN	1	1	MAIRIE		1				
TREMINIS	1	1	SALLE DES FETES		1				
TOTAL	9								
MEYLAN	14	1	MAIRIE - HALL AVENUE DU VERCORS	1					
			LE HABERT AVENUE DU VERCORS						
			MAISON DE QUARTIER DES BUCLOS						
			FOYER CLUB DU 3emeAGE						
			GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS						
			GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS						
			GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE						
			GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE						
			SALLE POLYVALENTE DU HAUT MEYLAN						
			SALLE AUDIOVISUELLE DU HAUT MEYLAN						
			ECOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY						
			MAISON DE LA CLAIRIERE						
			ECOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY						
			MAISON DE LA MUSIQUE AV. DU GRANIER						
CORENC	3	1	MAIRIE DE CORENC - 18 AV. DE LA CONDAMINE	1					
			CORENC VILLAGE - SALLE FERNAND BOUCHER						
			CORENC MONTFLEURY - ESPACE FELIX GERMAIN PLACE CHARLES de GAULLE						
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	1	1	MAIRIE		1				
LA TRONCHE	4	1	PREAU COUVERT - ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (ex-MAIRIE)	1					
			CANTINE - ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (ex-MAIRIE)						
			PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE						
			PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE						
TOTAL	22								
MONESTIER DE CLERMONT	1	1	MAIRIE		1				
AVIGNONET	1	1	MAIRIE		1				
CHATEAU BERNARD	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
GRESSE EN VERCORS	1	1	MAIRIE		1				
MIRIBEL LANCHATRE	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
ROISSARD	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ST ANDEOL	1	1	MAIRIE		1				
ST GUILLAUME	1	1	MAIRIE		1				
ST MARTIN DE LA CLUZE	1		ATELIER GILIOLI		1				
ST PAUL LES MONESTIER	1		MAIRIE		1				
SINARD	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
TREFFORT	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
TOTAL	12								
LA MURE	3	1	MAIRIE - SALLE DE L'ESQUISSE	1					
			ECOLE DES CAPUCINS						
			COMPLEXE SPORTIF						
CHOLONGE	1	1	MAIRIE		1				
COGNET	1	1	MAIRIE		1				
MARCIEU	1	1	SALLE DES FETES		1	1			
MAYRES SAVEL	1	1	SALLE POLYVALENTE - LE BOURG		1				
MONTEYNARD	1	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS		1				
LA MOTTE D'AVEILLANS	1	1	SALLE POLYVALENTE PLACE A. RIVET		1				
LA MOTTE ST MARTIN	2	1	MAIRIE - ST MARTIN	1					
			SALLE DE REUNIONS LE MOLLARD						
NANTES EN RATTIER	1	1	MAIRIE		1				
NOTRE DAME DE VAULX	1	1	MAIRIE		1				
PIERRE CHATEL	1	1	SALLE ASSOCIATIVE - PLACE MARTHE ET HENRI GAILLARD		1				
PONSONNAS	1	1	SALLE DES FETES AUGUSTE MOIZAN - RUE DU MONT AIGUILLE		1				
PRUNIERES	1		MAIRIE		1				
ST AREY	1	1	MAIRIE		1				
ST HONORE	1	1	ECOLE MATERNELLE - FUGIERES		1				
ST THEOFFREY	1	1	SALLE DES FETES - PETICHET		1				
SOUSVILLE	1	1	MAIRIE		1				
SUSVILLE	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL		1				
VILLARD ST CHRISTOPHE	1	1	SALLE ASSOCIATIVE		1				
TOTAL	22								
PONT EN ROYANS	1	1	MAIRIE		1	1			
AUBERIVES EN ROYANS	1	1	MAIRIE		1				
BEAUVOIR EN ROYANS	1	1	MAIRIE		1				
CHATELUS	1	1	MAIRIE		1				
CHORANCHE	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
IZERON	1	1	MAIRIE		1				
PRESLES	1	1	SALLE POLYVALENTE		1	1			
RENCUREL	1	1	MAIRIE		1				
ST ANDRE EN ROYANS	1	1	MAIRIE		1				
ST JUST DE CLAIX	1	1	MAIRIE		1				
ST PIERRE DE CHERENNES	1	1	MAIRIE		1	1			
ST ROMANS	1	1	SALLE DES FETES		1				
TOTAL	12								
RIVES	3	1	CENTRE SOCIAL MUNICIPAL DE L'ORGERE	1		1			
			CENTRE SOCIAL MUNICIPAL DE L'ORGERE						
			CENTRE SOCIAL MUNICIPAL DE L'ORGERE						
BEAUCROISSANT	1	1	SALLE DES FETES		1	1			
CHARNECLES	1	1	MAIRIE		1				
IZEAUX	1	1	MAIRIE		1	1			
MOIRANS	6	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	1					
			SALLE LOUIS JOUVET - PLACE CHARLES DE GAULLE						
			SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS						
			SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS						
			SALLE GERARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS						
			SALLE GERARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS						
LA MURETTE	1	1	MAIRIE		1				
REAUMONT	1	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES		1				
RENAGE	2	1	SALLE POLYVALENTE	1					
			SALLE POLYVALENTE						
ST BLAISE DU BUIS	1	1	MAIRIE		1				
ST CASSIEN	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
ST JEAN DE MOIRANS	2	1	RESTAURANT SCOLAIRE	1		1			
			RESTAURANT SCOLAIRE						
VOUREY	1		GYMNASE		1				
TOTAL	21								
ROYBON	1	1	GROUPE SCOLAIRE		1	1			
BEAUFORT	1	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES		1				
CHATENAY	1	1	MAIRIE		1				
LENTIOL	1	1	MAIRIE		1				
MARCILLOLES	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
MARCOLLIN	1		MAIRIE		1				
MARNANS	1	1	MAIRIE		1				
MONTFALCON	1	1	MAIRIE		1				
ST CLAIR SUR GALAURE	1	1	MAIRIE		1				
THODURE	1		MAIRIE		1				
VIRIVILLE	1	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES		1	1			
TOTAL	11								
ST EGREVE	11	1	HOTEL DE VILLE	1					
			PREAU ECOLE ELEMENTAIRE PREDIEU						
			MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE						
			HALLE DES SPORTS						
			PREAU ECOLE DE LA MONTA						
			PREAU ECOLE BARNAVE						
			MAISON DE QUARTIER DE LA GARE						
			RESTAURANT SCOLAIRE ROCHEPLEINE						
			ECOLE MATERNELLE PREDIEU						
			SALLE POLYVALENTE FIANCEY						
			RESTAURANT SCOLAIRE BARNAVE						
FONTANIL CORNILLON	2	1	SALLE POLYVALENTE RESIDENCE MUTUALISTE	1					
			ECOLE DU ROCHER DU CORNILLON						
MONT ST MARTIN	1	1	MAIRIE		1				
PROVEYZIEUX	1	1	MAIRIE		1				
QUAIX EN CHARTREUSE	1	1	MAIRIE		1				
ST MARTIN LE VINOUX	3	1	ECOLE DU CENTRE	1					
			HÔTEL DE VILLE						
			ESPACE HUBERT DUBEDOUT						
SARCENAS	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	20								
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	1	1	MAIRIE		1				
BRESSIEUX	1	1	MAIRIE		1				
BREZINS	1	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS		1				
BRION	1	1	MAIRIE		1				
LA FORTERESSE	1		MAIRIE		1				
LA FRETTE	1		MAIRIE		1				
PLAN	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ST GEOIRS	1	1	MAIRIE		1				
ST MICHEL DE ST GEOIRS	1		MAIRIE		1				
ST PIERRE DE BRESSIEUX	1	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS		1				
ST SIMEON DE BRESSIEUX	1		MAIRIE SALLE DES FETES		1				
SILLANS	1	1	SALLE DES FETES		1				
TOTAL	12								
ST-ISMIER	4	1	SALLE POLYVALENTE AGORA	1					
			SALLE POLYVALENTE AGORA						
			SALLE POLYVALENTE AGORA						
			SALLE POLYVALENTE AGORA						
BERNIN	2	1	SALLE DES FETES	1					
			SALLE DES FETES						
BIVIERS	2	1	MAIRIE	1					
			MAIRIE						
MONTBONNOT ST MARTIN	3	1	MAIRIE"SALLE DE RECEPTION"	1					
			MAIRIE"SALLE DU CONSEIL"						
			APPENTI (SALLE DE RECEPTION)						
ST NAZAIRE LES EYMES	2	1	SALLE POLYVALENTE	1					
			SALLE POLYVALENTE						
TOTAL	13								
ST LAURENT DU PONT	3	1	MAIRIE	1					
			CENTRE SOCIAL						
			MAISON DES ASSOCIATIONS						
ENTRE DEUX GUIERS	1	1	MAISON POUR TOUS		1				
MIRIBEL LES ECHELLES	1	1	MAIRIE		1				
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	1	1	SALLES DES FETES "LE PEILLE"		1				
ST JOSEPH DE RIVIERE	1	1	SALLE ANIMATION RURALE		1				
ST PIERRE D'ENTREMONT	2	1	MAIRIE DE ST PIERRE D'ENTREMONT	1					
			SALLE COMMUNALE DE L'ANCIEN PRESBYTERE						
ST PIERRE DE CHARTREUSE	2	1	ANCIENNE SALLE DE CLASSE DE ST PIERRE DE CHARTREUSE	1					
			ECOLE DE ST HUGUES DE CHARTREUSE						
TOTAL	11								

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ST MARCELLIN	4	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	1					
			MAIRIE - SALLE DU CONSEIL						
			SALLE POLYVALENTE						
			SALLE POLYVALENTE						
BEAULIEU	1	1	MAIRIE		1				
BESSINS	1	1	MAIRIE		1				
CHATTE	2	1	FOYER MUNICIPAL	1					
			FOYER MUNICIPAL						
CHEVRIERES	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
DIONNAY	1	1	MAIRIE		1				
MONTAGNE	1	1	MAIRIE SALLE DE REUNIONS		1				
MURINAIS	1	1	MAIRIE		1				
ST ANTOINE L'ABBAYE	1	1	SALLE DE REUNIONS (ZONE TECHNIQUE)		1				
ST APPOLINARD	1	1	MAIRIE		1				
ST BONNET DE CHAVAGNE	1	1	MAIRIE		1				
ST HILAIRE DU ROSIER	2	1	MAIRIE	1					
			SALLE SOCIO CULTURELLE LA GARE						
ST LATTIER	2	1	MAIRIE	1					
			SALLE DE REUNIONS LA BAUDIERE						
ST SAUVEUR	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
ST VERAND	1	1	SALLE DES FETES		1				
LA SONE	1	1	MAIRIE		1				
TECHE	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	23								
ST MARTIN D'HERES NORD	12	1	1 SALLE AMBROISE CROIZAT	1					
			2 SALLE POLYV. MATERNELLE VAILLANT COUTURIER						
			3 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAUL LANGEVIN						
			4 FOYER RESTAURANT DES PERSONNES AGEES PIERRE SEMARD						
			5 SALLE ELSA TRIOLET						
			6 PREAU ECOLE MATERNELLE JOLIOU CURIE						
			7 SALLE D'EVOLUTION HENRI BARBUSSE						
			8 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES HENRI BARBUSSE						
			9 PREAU ECOLE ELEMENTAIRE SALLE SAINT JUST						
			10 SALLE POLYVALENTE GROUPE SCOLAIRE SAINT-JUST						
			11 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER PERI						
			12 RESTAURANT SCOLAIRE GABRIEL PERI RUE LUCIEN SAMPAIX						
ST MARTIN D'HERES SUD	8		13 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND						
			14 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND						
			15 SALLE DES REST. GROUPE SCOLAIRE CONDORCET						
			16 SALLE DES REST. SCOLAIRES GROUPE SCOLAIRE CONDORCET						
			17 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAUL ELUARD						
			18 SALLE FOYER REST. PERS. AGEES MAISON DE QUART. P. BERT						
			19 PREAU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT						
			20 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON						
St Martin d'heres ville	20								
LE TOUVET	2	1	MAIRIE - 700 GRANDE RUE	1					
			ECOLE MATERNELLE LA TOUVELINE - RUE DE CHAMPET						
BARRAUX	1	1	MAIRIE		1				
LA BUISSIERE	1	1	MAIRIE		1				
CHAPAREILLAN	2	1	SALLE POLYVALENTE	1					
			MAIRIE DE BELLECOMBE						
CROLLES	5	1	ESPACE JEUNES "PROJO"	1					
			ESPACE JEUNES "PROJO"						
			SALLE BORIS VIAN						
			SALLE BORIS VIAN						
			SALLE DES MARIAGES MAIRIE						
LA FLACHERIE	1	1	MAIRIE		1				
LUMBIN	2	1	ESPACE ICARE	1					
			SALLE CROISSOS - CASERNE DES POMPIERS						
ST BERNARD DU TOUVET	1	1	MAIRIE		1				
ST HILAIRE DU TOUVET	1	1	MAIRIE		1				
ST PANCRASSE	1	1	MAIRIE		1				
ST VINCENT DE MERCUZE	1	1	MAIRIE		1				
STE MARIE D'ALLOIX	1	1	MAIRIE SALLE DES CEREMONIES		1				
STE MARIE DU MONT	1	1	MAIRIE		1				
LA TERRASSE	2	1	SALLE DES SPORTS (SALLE POLYVALENTE)	1					

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE						
TOTAL	22								

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
TULLINS	4	1	HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL	1					
			HOTEL DE VILLE - SALLE D'HONNEUR						
			MAISON DES SOCIETES SALLE JEAN MOULIN						
			MAISON DES SOCIETES SALLE JEAN MOULIN						
CRAS	1	1	MAIRIE		1				
MONTAUD	1	1	MAIRIE SALLE DES REUNIONS		1				
MORETTE	1	1	SALLE DES FETES		1				
POLIENAS	1	1	MAIRIE		1				
QUINCIEU	1	1	MAIRIE		1				
LA RIVIERE	1		SALLE POLYVALENTE		1				
ST PAUL D'IZEAUX	1		MAIRIE SALLE DU CONSEIL		1				
ST QUENTIN SUR ISERE	1	1	ECOLE MATERNELLE		1				
VATILIEU	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	13								
VALBONNAIS	1	1	MAIRIE		1				
CHANTELOUVE	1	1	MAIRIE		1				
ENTRAIGUES	1	1	SALLE DES FETES		1				
LAVALDENS	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
LA MORTE	1	1	MAIRIE		1				
ORIS EN RATTIER	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL		1				
LE PERIER	1		SALLE SOCIO-CULTURELLE DE L'ANCIENNE POSTE		1				
SIEVOZ	1	1	MAIRIE (SALLE POLYVALENTE)		1				
LA VALETTE	1	1	MAIRIE		1				
VALJOUFFREY	1	1	MAIRIE (SALLE DES FETES)		1				
TOTAL	10								
VIF	6	1	SALLE DES FETES	1					
			ECOLE CHAMPOLLION						
			CENTRE OLYMPIQUE DE GOUGES						
			ECOLE MATERNELLE MARIE SAC						
			SALLE FESTIVE LOUIS VICAT						
			ECOLE MALRAUX						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CLAIX	4	1	SALLE DES FETES	1					
			ECOLE PRIMAIRE PONT ROUGE						
			ECOLE CLAIX CENTRE						
			ECOLE MALHIVERT						
LE GUA	3	1	BATIMENT MAIRIE	1					
			MAIRIE ANNEXE PRELENFREY						
			SALLE PREFABRIQUEE ST BARTHELEMY						
PONT DE CLAIX	7	1	MAISON DES SOCIETES	1					
			GRUPE SCOLAIRE VILLANCOURT						
			GRUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN						
			GRUPE SCOLAIRE ILES DE MARS						
			ECOLE MATERNELLE DU COTEAU						
			ECOLE MATERNELLE DES 120 TOISES						
			ECOLE MATERNELLE DES OLYMPIADES						
ST PAUL DE VARCES	2	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	1					
			SALLE CULTURE						
VARCES ALLIERES ET RISSET	4	1	MAIRIE	1					
			CENTRE SOCIO CULTUREL ESPACE CHARLES DE GAULLE						
			GRUPE SCOLAIRE CHARLES MALLERIN						
			GRUPE SCOLAIRE "LES POUSSOUS" CHAMP NIGAT						
TOTAL	26								
VILLARD DE LANS	2	1	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"	1					
			SALLE DES FETES "LA COUPOLE"						
AUTRANS	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
CORRENCON EN VERCORS	1	1	MAIRIE		1				
ENGINS	1	1	MAIRIE		1				
LANS EN VERCORS	1	1	MAIRIE "SALLE ST DONAT"		1				
MEAUDRE	1	1	MAIRIE		1				
ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	1	1	SALLE DES FETES		1				1
TOTAL	8								
VINAY	2	1	HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	1					1
			HOTEL DE VILLE - SALLE BRUN FAULQUIER						
L'ALBENC	1	1	MAIRIE		1				
CHANTESSSE	1	1	MAIRIE		1				
CHASSELAY	1	1	MAIRIE		1				
COGNIN LES GORGES	1	1	MAIRIE		1				
MALLEVAL EN VERCORS	1	1	SALLE POLYVALENTE DE LA GERLETTE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
NOTRE DAME DE L'OSIER	1		SALLE DES FETES		1				
ROVON	1	1	MAIRIE		1				
ST GERVAIS	1	1	MAIRIE		1				
SERRE NERPOL	1	1	MAIRIE		1				
VARACIEUX	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	12								
VIZILLE	4	1	MAISON DES ANCIENS- RUE DE LA REPUBLIQUE	1					
			GYMNASSE DE L'ECOLE DU CHATEAU RUE EMILE CROS						
			ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN						
			ECOLE MATERNELLE JOLIOU CURIE - AVENUE DE VENARIA -						
BRIE ET ANGONNES	2	1	MAIRIE LE BOURG	1					
			SALLES DU MAIL TAVERNOLLES						
CHAMP SUR DRAC	3	1	MAIRIE VILLAGE	1					
			ANNEXE MAIRIE DES SABLES						
			ECOLE DES GONNARDIERES						
CHAMPAGNIER	1	1	MAIRIE		1				
CHAMROUSSE	1	1	MAIRIE ROCHE BERANGER						
JARRIE	3	1	MAIRIE DU CLOS JOUVIN	1					
			ECOLE DES CHABERTS						
			ECOLE PRIMAIRE DU LOUVAROU						
LAFFREY	1	1	MAIRIE		1				
MONTCHABOUD	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
NOTRE DAME DE COMMIERS	1	1	MAIRIE		1				
NOTRE DAME DE MESAGE	1	1	MAIRIE		1				
ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE	2	1	MAIRIE VILLAGE	1					
			SALLE POLYVALENTE LE SAPPEY						
ST GEORGES DE COMMIERS	2	1	MAIRIE ST-GEORGES	1					
			ECOLE ST PIERRE						
ST JEAN DE VAULX	1	1	MAIRIE		1				
ST PIERRE DE MESAGE	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
SECHILIENNE	1	1	MAISON DES ASSOCIATIONS		1				
VAULNAVEYS LE BAS	2	1	SALLE COMMUNALE- LE BOURG	1					
			ANCIENNE ECOLE DE MONTCHAFFREY						
VAULNAVEYS LE HAUT	3	1	SALLE MUNICIPALE LE BOURG	1					
			ANCIENNE ECOLE DE BELMONT						
			SERVICES TECHNIQUES 2570 AVENUE D'URIAGE						
TOTAL	30								
VOIRON	12	1	LE GRAND ANGLE	1					
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
			LE GRAND ANGLE						
LA BUISSE	2	1	SALLE POLYVALENTE - RUE DES ECOLES	1					
			SALLE POLYVALENTE - RUE DES ECOLES						
CHIRENS	2	1	SALLE POLYVALENTE	1					
			SALLE POLYVALENTE						
COUBLEVIE	3		MAIRIE "SALLE DES MARIAGES"	1					
			MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"						
			MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"						
POMMIERS LA PLACETTE	1	1	MAIRIE		1				
ST AUPRE	1	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"		1				
ST ETIENNE DE CROSSEY	2	1	FOYER MUNICIPAL	1					
			FOYER MUNICIPAL						
ST JULIEN DE RATZ	1	1	MAIRIE		1				
ST NICOLAS DE MACHERIN	1	1	SALLE COMMUNE		1				
VOREPPE	7	1	1 ECOLE ELEMENTAIRE DEBELLE - PREAU 72 AV. HENRI CHAPAYS	1					
			2 SALLE DES FETES ARMAND PUGNOT - 114 RUE JEAN ACHARD						
			3 SALLE DES FETES ARMAND PUGNOT - 114 RUE JEAN ACHARD						
			4 ECOLE ELEMENTAIRE STRAVINSKI - 620 RUE DE BOURG-VIEUX						
			5 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ACHARD - 280 RUE JEAN MOULIN						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			6 SALLE DES FETES DU CHEVALON RUE BEYLE STENDHAL						
			7 ECOLE ELEMENTAIRE STENDHAL 135 RUE BEYLE STENDHAL						
TOTAL	32								
TOTAL ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE	615			75	222				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN									
Total Bourgoin Jallieu 15 B.V									
BOURGOIN JALLIEU NORD	7	1	01 MAIRIE "SALLE DE L'ORANGERIE" 1 rue de l'Hôtel de Ville 02 MAIRIE "SALLE DE L'ORANGERIE" 1 rue de l'Hôtel de Ville 03 MAISON DE QUARTIER DE PRE BENIT Quai de la Bourbre 04 MAISON DE QUARTIER DE PRE BENIT Quai de la Bourbre 05 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier 06 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier 07 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier	1					
RUY MONTCEAU	3	1	HOTEL DE VILLE RUY HOTEL DE VILLE RUY ECOLE KIMMERLING "MONTCEAU"	1					
ST CHEF	3	1	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE	1			1		
ST MARCEL BEL ACCUEIL	1	1	SALLE DU CONSEIL		1				
ST SAVIN	2	1	LE BOURG "SALLE POLYVALENTE" ECOLE DE CHAPEZE	1		1			
SALAGNON	1	1	ANNEXE DE LA MAIRIE		1				
TOTAL	17								
BOURGOIN JALLIEU SUD	8		08 SALLE POLYVALENTE ET BANALISEE DE CHAMPARET 92 av. Professeur Tixier 09 SALLE POLYVALENTE ET BANALISEE DE CHAMPARET 92 av. Professeur Tixier 10 HALLE GRENETTE rue Grenette 11 HALLE GRENETTE rue Grenette 12 LYCEE GAMBETTA 14 avenue Gambetta 13 HALL DES SPORTS avenue des Alpes 14 ECOLE MATERNELLE DE L'OISELET, 13 rue Ampère 15 MAISON DES SERVICES, rue des Silos						
BADINIERES	1	1	MAIRIE		1				
CHATEAUVILLAIN	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CRACHIER	1	1	SALLE DES FETES		1				
DOMARIN	1	1	MAIRIE		1				
LES EPARRRES	1		MAIRIE		1				
MAUBEC	1	4	MAIRIE		1				
MEYRIE	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
NIVOLAS VERMELLE	2	1	FOYER MUNICIPAL	1					
			CLUB DES RETRAITES						
ST ALBAN DE ROCHE	1	1	RESTAURANT SCOLAIRE		1				
SEREZIN DE LA TOUR	1	1	MAIRIE		1				
SUCCIEU	1	1	SALLE DU " BON ACCUEIL "		1				
TOTAL	20								
CREMIEU	2	1	MAIRIE - SALLE DU CHAPITRE	1					
			MAIRIE - SALLE DU CHAUFFOIR						
ANNOISIN CHATELANS	1	1	MAIRIE		1				
LA BALME LES GROTTES	1	1	MAIRIE		1				
CHAMAGNIEU	1	1	SALLE DES FETES		1				
CHOZEAU	1	1	SALLE DES FETES		1				
DIZIMIEU	1		MAIRIE		1				
FRONTONAS	1	1	GRANDE SALLE DE REUNIONS		1				
HIERES SUR AMBY	1	1	GROUPE SCOLAIRE		1				
LEYRIEU	1	1	MAIRIE - SALLE A. GRIOT		1				
MORAS	1	1	MAIRIE		1				
OPTEVOZ	1	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"		1				
PANOSSAS	1	1	MAIRIE		1				
PARMILIEU	1	1	SALLE DE LA MAIRIE		1	1			
ST BAUDILLE DE LA TOUR	1	1	MAIRIE		1				
ST HILAIRE DE BRENS	1	1	MAIRIE		1	1			
ST ROMAIN DE JALIONAS	3	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"	1					
			RESTAURANT SCOLAIRE						
			MAISON POUR TOUS						
SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU	1	1	ECOLE		1				
SOLEYMIEU	1	1	MAIRIE		1				
TIGNIEU JAMEYZIEU	4	1	ECOLE MATISSE	1					
			ECOLE DE LA PLAINE						
			ECOLE DE JAMEYZIEU						
			MAIRIE						
TREPT	2	1	MAIRIE	1					
			GROUPE SCOLAIRE DES ROCHES						
VENERIEU	1	1	MAIRIE		1				RAPPELER
VERNAS	1		MAIRIE		1				
VERTRIEU	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
VEYSSILIEU	1	1	MAIRIE		1				
VILLEMORIEU	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
TOTAL	32								
LE GRAND LEMPS	2	1	MAIRIE	1					
APPRIEU	2	1	FOYER MUNICIPAL						
			SALLE DE REUNIONS	1					
			ANCIENNE ECOLE DU RIVIER						
BELMONT	1	1	MAIRIE		1				
BEVENAIS	1		MAIRIE		1				
BIOL	2	1	NOUVELLE MAIRIE SALLE DES ASSOCIATIONS BIOL LE BAS	1					
			SALLE DE REUNIONS (ANCIEN PRESBYTERE) BIOL LE HAUT						
BIZONNES	1	1	EQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL "SALLE DENISE ROCHON"		1				
BURCIN	1	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"		1				
CHABONS	1	1	ENSEMBLE SPORTIF		1				
COLOMBE	1	1	SALLE DES FETES		1				
EYDOCHE	1	1	MAIRIE		1				
FLACHERES	1	1	SALLE DES FETES		1				
LONGECHENAL	1		MAIRIE		1				
ST DIDIER DE BIZONNES	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	16								
L'ISLE D'ABEAU	8	1	HOTEL DE VILLE	1					
			GRUPE SCOLAIRE 14"LES CHARDONNERETS"						
			GRUPE SCOLAIRE 17 "LES FAUVETTES"						
			GRUPE SCOLAIRE 16 "LES COTEAUX DE CHASSE"						
			GRUPE SCOLAIRE 19" LOUIS PERGAUD"						
			GRUPE SCOLAIRE 15" LES TROIS VALLONS"						
			GRUPE SCOLAIRE 20 "LE PETIT PRINCE"						
			GRUPE SCOLAIRE 11 "LA PEUPLERAIE"						
VAULX MILIEU	2	1	SALLE DES FETES	1					
			SALLE DES FETES						
VILLEFONTAINE	7	1	HOTEL DE VILLE	1					
			MAISON POUR TOUS						
			GRUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR (GS n° 3)						
			GRUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN (GS n° 8)						
			GRUPE SCOLAIRE JULES FERRY (GS n° 12)						
			SALLE DU VELLEIN						
			GRUPE SCOLAIRE CHRISTOPHE COLOMB (GS n° 18)						
TOTAL	17								

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
MORESTEL	2	1	MAISON DE L'AMITIE	1					
			MAISON DE L'AMITIE						
ARANDON	1		MAIRIE"SALLE DE REUNIONS"		1				
LES AVENIERES	3	1	SALLE DES FETES DE CIERS	1					
			SALLE DES FETES DE CIERS						
			SALLE DES FETES DE CIERS						
LE BOUCHAGE	1	1	SALLE DE REUNIONS		1				
BOUVESSE QUIRIEU	1		MAIRIE"SALLE DES FETES"		1				
BRANGUES	1	1	SALLE DES FETES		1				
CHARETTE	1	1	MAIRIE		1				
COURTENAY	1	1	MAIRIE		1				
CREYS MEPIEU	2	1	MAIRIE DE CREYS	1					
			MAIRIE DE MEPIEU						
MONTALIEU VERCIEU	1	1	CANTINE ANCIEN COLLEGE ROUTE DE VASSIEU		1				
PASSINS	1	1	MAIRIE		1				
PORCIEU AMBLAGNIEU	1	1	MAIRIE		1				
ST SORLIN DE MORESTEL	1	1	MAIRIE		1				
ST VICTOR DE MORESTEL	1	1	SALLE DES FETES		1				
SERMERIEU	1	1	SALLE DES FETES		1				
VASSELIN	1	1	SALLE DU FOYER		1				
VEYRINS THUELLIN	2	1	SALLE DU FOYER	1		1			
			SALLE DU FOYER						
VEZERONCE CURTIN	2	1	MAIRIE DE VEZERONCE	1					
			MAIRIE DE CURTIN						
TOTAL	24								
PONT DE BEAUVOISIN	2	1	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN	1					
			SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN						
LES ABRETS	1	1	SALLE DES FÊTES		1				
AOSTE	1	1	MAIRIE		1				
LA BATIE MONTGASCON	1	1	SALLE DES JEUNES		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CHIMILIN	1	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"		1				
CORBELIN	1		SALLE POLYVALENTE		1				
FITILIEU	1	1	MAIRIE		1				
GRANIEU	1	1	SALLE DES FETES		1				
PRESSINS	1		MAIRIE ECOLE		1				
ROMAGNIEU	1		SALLE POLYVALENTE		1				
ST ALBIN DE VAULSERRE	1	1	SALLE DES FETES		1				
ST ANDRE LE GAZ	1	1	GROUPE SCOLAIRE VERCORS		1				
ST JEAN D'AVELANNE	1		SALLE DES FETES		1				
ST MARTIN DE VAULSERRE	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	15								
ST GEOIRE EN VALDAINE	1	1	FOYER MUNICIPAL LE BOURG		1				
LA BATIE DIVISIN	1		CANTINE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE		1				
CHARANCIEU	1	1	MAIRIE - SALLE COMMUNALE		1				
MASSIEU	1	1	PREAU FERME DE L'ECOLE		1				
MERLAS	1	1	MAIRIE		1				
MONTFERRAT	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
PALADRU	1	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS		1				
ST BUEIL	1	1	MAIRIE		1				
ST SULPICE DES RIVOIRES	1	1	SALLE DES REUNIONS		1				
VELANNE	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
VOISSANT	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL		1				
TOTAL	11								
LA TOUR DU PIN	5	1	MAIRIE	1					
			MAIRIE						
			ECOLE THEVENON						
			ECOLE THEVENON						
			RESTAURANT SCOLAIRE DES HAUTS DE SAINT ROCH						
CESSIEU	2	1	SALLE MULTI ACTIVITES 20 A rue du Colombier	1					
			SALLE MULTI ACTIVITES 20 A rue du Colombier						
LA CHAPELLE DE LA TOUR	1		MAIRIE		1				
DOLOMIEU	2	1	MAIRIE SALLE DE REUNIONS	1					
			MAIRIE SALLE DE REUNIONS						
FAVERGES DE LA TOUR	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
MONTAGNIEU	1	1	MAIRIE		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
MONTCARRA	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
ROCHETOIRIN	1	1	MAIRIE		1				
ST CLAIR DE LA TOUR	2	1	MAIRIE	1					
			ECOLE MATERNELLE DU FOULON						
ST DIDIER DE LA TOUR	1	1	MAIRIE		1				
ST JEAN DE SOUDAIN	1	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE		1				
ST VICTOR DE CESSIEU	2	1	SALLE DE LA GARINE	1					
			SALLE DE LA GARINE						
STE BLANDINE	1	1	SALLE DES FETES		1				
TORCHEFELON	1	1	SALLE DE LA MAIRIE		1				
VIGNIEU	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
TOTAL	23								
LA VERPILLIERE	4	1	SALLE DES FETES	1					
			GRUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN						
			GRUPE SCOLAIRE JEAN JAURES						
			GRUPE SCOLAIRE JEAN JAURES						
BONNEFAMILLE	1	1	MAIRIE		1				
CHEZENEUVE	1	1	MAIRIE "SALLE COMMUNALE"		1				
FOUR	1	1	MAIRIE		1				
ROCHE	1	1	EX CANTINE		1				
ST QUENTIN FALLAVIER	5	1	MAIRIE	1					
			MAIRIE						
			EQUIPEMENT LE NYMPHEAS - LES MOINES						
			ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS						
			ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS						
SATOLAS ET BONCE	3	1	SALLE POLYVALENTE - MONTEE DES LURONS	1					
			ECOLE LE CHAFFARD - ROUTE DE BILLAUDIERE						
			SALLE POLYVALENTE - MONTEE DES LURONS						
TOTAL	16								
VIRIEU	1	1	SALLE DES FETES		1				
BILIEU	1	1	GRUPE SCOLAIRE "PETIT PRINCE"		1				
BLANDIN	1	1	SALLE DES FETES		1				
CHARAVINES	1	1	SALLE DES REUNIONS		1				
CHASSIGNIEU	1	1	MAIRIE		1				

1
1

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
CHELIEU	1	1	MAIRIE		1				
DOISSIN	1		MAIRIE		1				
MONTREVEL	1	1	MAIRIE		1				
OYEU	1	1	MAIRIE		1				
PANISSAGE	1		MAIRIE		1				
LE PASSAGE	1	1	MAIRIE		1				
LE PIN	1	1	MAIRIE		1				
ST ONDRAS	1	1	MAIRIE		1				
VALENCOGNE	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	14								
TOTAL ARRONDISSEMENT LA TOUR DU PIN	205			29	108				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ARRONDISSEMENT DE VIENNE									
BEAUREPAIRE	3	1	SALLE DU CONSEIL RESTAURANT SCOLAIRE SALLE VAUCANSON	1					
BELLEGARDE POUSSIEU	1	1	MAIRIE		1				
CHALON	1	1	MAIRIE		1				
COUR ET BUIS	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
JARCIEU	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
MOISSIEU SUR DOLON	1	1	SALLE DES FETES		1				
MONSTEROUX MILIEU	1	1	RESTAURANT SCOLAIRE		1				
MONTSEVEROUX	1	1	SALLE CHÂTEAU		1	1			
PACT	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
PISIEU	1	1	MAIRIE		1				
POMMIER DE BEAUREPAIRE	1	1	MAIRIE		1				
PRIMARETTE	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
REVEL TOURDAN	1	1	GROUPE SCOLAIRE LA PERLANDE		1				
ST BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE	1	1	MAIRIE		1				
ST JULIEN DE L'HERMS	1	1	SALLE D'ANIMATIONS BAT MAIRIE		1				
TOTAL	17								
LA COTE ST ANDRE	3	1	MAIRIE - SALLE D'AVAUZ SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI	1					
ARZAY	1	1	MAIRIE		1				
BALBINS	1	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS		1				
BOSSIEU	1	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"		1				
CHAMPIER	1	1	MAIRIE		1				
COMMELLE	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
FARAMANS	1	1	SALLE DES FETES		1				
GILLONNAY	1	1	SALLE DES FÊTES - MAIRIE		1				
LE MOTTIER	1	1	MAIRIE		1				
NANTOIN	1	1	SALLE ANNEXE MAIRIE		1				
ORNACIEUX	1	1	MAIRIE		1				
PAJAY	1	1	SALLE DU CLUB DES LOISIRS "LA CURE"		1				

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
PENOL	1	1	MAIRIE		1				
ST HILAIRE DE LA COTE	1	1	MAIRIE		1				
SARDIEU	1	1	MAIRIE		1	1			
SEMONS	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	18								
HEYRIEUX	2		MAIRIE	1					
			GROUPE SCOLAIRE MARC ANTOINE BRILLIER						
CHARANTONNAY	1		SALLE POLYVALENTE		1				
DIEMOZ	2	1	SALLE DES MARIAGES	1					
			SALLE DES JEUNES						
GRENAY	1	1	SALLE PAUL BURDIER - 104 RUE JEAN MONTAGNON		1	1			
OYTIER ST OBLAS	1	1	MAIRIE		1				
ST GEORGES D'ESPERANCHE	2	1	SALLE DES SOCIETES	1					
			PETITE SALLE DES SOCIETES						
ST JUST CHALEYSSIN	2	1	MAIRIE (SALLE CONSEIL MUNICIPAL)	1					
			MAIRIE (SALLE DES COMMISSIONS)						
VALENCIN	2	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL	1					
			ECOLE DE MUSIQUE - ANCIENNE MAIRIE						
TOTAL	13								
PONT DE CHERUY	2		SALLE DES ASSOCIATIONS	1					
			SALLE DES EXPOSITIONS						
ANTHON	1	1	SALLE DU CONSEIL		1				
CHARVIEU CHAVAGNEUX	5	1	SALLE DU CONSEIL	1					
			HOTEL DE VILLE "SALLE ETAT CIVIL"						
			NOUVELLE ECOLE MATERNELLE DE CHAVAGNEUX						
			BAT DU CONSEIL MUNICIPAL SALLE BIBLIOTHEQUE						
			HOTEL DE VILLE "SALLE SERVICES TECHNIQUES"						
CHAVANOZ	2	1	MAIRIE	1					
			MAIRIE						
JANNEYRIAS	1		MAIRIE SALLE DU CONSEIL		1				
VILLETTE D'ANTHON	3	1	HOTEL DE VILLE - 14 RUE DES TILLEULS	1					
			GROUPE SCOLAIRE "LES ALLOBROGES" - 14 RUE DES MÛRIERS						
			GROUPE SCOLAIRE "LES ALLOBROGES" - 14 RUE DES MÛRIERS						
TOTAL	14								

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ROUSSILLON	5	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"	1					
			MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"						
			ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN						
			ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN						
			MAIRIE "SALLE DE JUSTICE DE PAIX"						
AGNIN	1	1	MAIRIE		1				
ANJOU	1		MAIRIE		1				
ASSIEU	1	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"		1				
AUBERIVES SUR VAREZE	1	1	ECOLE		1				
BOUGE CHAMBALUD	2	1	MAIRIE DE BOUGE	1					
			ECOLE DE CHAMBALUD						
CHANAS	1	1	MAIRIE		1				
LA CHAPELLE DE SURIEU	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
CHEYSSIEU	1	1	MAIRIE		1				
CLONAS SUR VAREZE	1	1	MAIRIE		1				
PEAGE DE ROUSSILLON	4	1	SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU	1					
			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU						
			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU						
			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU						
SABLONS	1	1	SALLE - 1 RUE MONNET		1				
ST ALBAN DU RHONE	1	1	MAIRIE		1				
ST CLAIR DU RHONE	3	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES	1					
			MAIRIE SALLE DES MARIAGES						
			MAIRIE SALLE DES MARIAGES						
ST MAURICE L'EXIL	4	1	SALLE POLYVALENTE ARAGON	1					
			SALLE POLYVALENTE ARAGON						
			SALLE POLYVALENTE ARAGON						
			SALLE POLYVALENTE ARAGON						
ST PRIM	1	1	MAIRIE		1				
ST ROMAIN DE SURIEU	1		SALLE POLYVALENTE		1				
SALAISE SUR SANNE	3	1	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER	1					
			GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE						
			FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER						
SONNAY	1	1	MAIRIE		1				
VERNIOZ	1	1	GROUPE SCOLAIRE		1				
VILLE SOUS ANJOU	1	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL		1				
TOTAL	36								

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
ST JEAN DE BOURNAY	4	1	SALLE CLAIRE DELAGE	1					
			SALLE CLAIRE DELAGE						
			SALLE CLAIRE DELAGE						
			SALLE CLAIRE DELAGE						
ARTAS	1	1	MAIRIE		1				
BEAUVOIR DE MARC	1	1	MAIRIE		1				
CHATONNAY	1	1	MAIRIE		1				
CULIN	1	1	MAIRIE		1				
ECLUSE	1	1	MAIRIE		1				
LIEUDIEU	1	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"		1				
MEYRIEU LES ETANGS	1	1	MAIRIE		1				
MEYSSIES	1	1	MAIRIE		1				
ROYAS	1	1	MAIRIE		1				
ST AGNIN SUR BION	1	1	MAIRIE		1				
STE ANNE SUR GERVONDE	1	1	MAIRIE		1				
SAVAS MEPIN	1	1	SALLE POLYVALENTE		1				
TRAMOLE	1	1	MAIRIE		1				
VILLENEUVE DE MARC	1	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE		1				
TOTAL	18								
Total ville de Vienne 24 B.V									
VIENNE NORD	12	1		1					
SECTEUR NICOLAS CHORIER			13 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER						
			14 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER						
			15 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER						
SECTEUR LAFAYETTE			16 ECOLE RUE LAFAYETTE						
SECTEUR BERTHELOT			17 GYMNASE DES POMPIERS						
			18 GYMNASE DES POMPIERS						
			19 GYMNASE DES POMPIERS						
SECTEUR ESTRESSIN			20 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE						

COMMUNES	Nb BV	Réponse	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE	Communes divisées en BV	Communes 1 seul BV	Chgt	Création	Supp	Modif
			21 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE						
			22 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE						
SECTEUR MALISSOL			23 CENTRE SOCIAL SALLE DE LA FERME MALISSOL						
			24 CENTRE SOCIAL SALLE DE LA FERME MALISSOL						
CHASSE SUR RHONE	3	1	MAIRIE	1					
			BAT LE CHATEAU						
			RESTAURANT SCOLAIRE						
CHUZELLES	2	1	MILLE CLUB	1					
			MILLE CLUB						
LUZINAY	2	1	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES	1					
			SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES						
PONT EVEQUE	3	1	SALLE DES FETES	1					
			SALLE DES FETES						
			SALLE DES FETES						
SEPTEME	2	1	SALLE DES FETES	1			1		
			SALLE DES FETES						
SERPAIZE	1	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"		1				
SEYSSUEL	2	1	SALLE DES FETES	1					
			SALLE DES FETES						
VILLETTE DE VIENNE	1	1	MAIRIE		1				
TOTAL	28								
VIENNE SUD	12								
SECTEUR DE L'ISLE									
			01 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN						
			02 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN						
			03 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN						
SECTEUR DE MICHEL SERVET			04 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET						
			05 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET						
			06 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET						
SECTEUR DE LA SALLE DES FETES			07 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
			08 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
			09 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
			10 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
			11 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
			12 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT						
CHONAS L'AMBALLAN	1	1	MAIRIE		1				
LES COTES D'AREY	1	1	SALLE DES FETES		1				
ESTRABLIN	4	1	SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE	1					
			SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE						
			SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE						
			SALLE COMMUNALE PREFABRIQUEE (LA ROSIERE)						
EYZIN PINET	2	1	MAIRIE	1					
			ECOLE DE CHAUMONT						
JARDIN	2	1	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET	1			1		
			SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET						
MOIDIEU DETOURBE	2	1	MILLE CLUB	1					
			MILLE CLUB						
REVENTIN VAUGRIS	2	1	MAIRIE	1					
			ECOLE DE VAUGRIS						
LES ROCHES DE CONDRIEU	1	1	MAIRIE		1				
ST SORLIN DE VIENNE	1	1	ECOLE PUBLIQUE		1				
TOTAL	28								
TOTAL ARRONDISSEMENT DE VIENNE	172			30	69				
TOTAL GENERAL	992	485		134	399				

ARRETE N° 2008-07802

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote dans les communes divisées 2009-2010

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSEIDERANT que le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, Chamrousse, Echirolles, Fontaine, Grenoble, St Martin d'Hères et Vienne est divisé en plusieurs cantons ;

CONSIDERANT les avis des maires de Bourgoin-Jallieu, Chamrousse, Echirolles, Fontaine, Grenoble, St Martin d'Hères et Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes de Bourgoin-Jallieu, Chamrousse, Echirolles, Fontaine, Grenoble, St Martin d'Hères et Vienne sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2.- Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les militaires en application de l'article L.13 - 2° alinéa du code électoral,
- les français établis hors de France en application de l'article L.12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 3.- Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés conformément aux prescriptions des articles R.42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

BUREAUX DE VOTE

PERIODE DU 1er mars 2009 au 28 février 2010

COMMUNES	Nb	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE		
CHAMROUSSE		
Canton de domène	1	RECOIN OFFICE DU TOURISME
Canton de Vizilh	1	MAIRIE ROCHE BERANGER
ECHIROLLES		
ECHIROLLES OUEST	14	1 HÔTEL DE VILLE : bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonale: centralisateur canton d'Echirolles Ouest
		2 ESPACE MELVILLE
		3 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN RESTAURANT SCOLAIRE
		4 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN RESTAURANT SCOLAIRE
		5 ESPACE D'ESTIENNE D'ORVES
		6 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE 1
		7 GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE
		8 GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE SALLE DE JEUX ECOLE MATERNELLE
		9 GYMNASSE MARCEL DAVID
		10 GROUPE SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA REST. SCOLAIRE ECOLE MAT.
		11 GROUPE SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA REST. SCOLAIRE ECOLE MAT.
		12 GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER SALLE DE JEUX
		13 GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER SALLE DE JEUX
		14 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES SALLE DE JEUX MATERNELLE
ECHIROLLES EST	8	15 GROUPE SCOLAIRE JEAN PAUL MARAT PREAU COUVERT ECOLE PRIMAIRE
		16 GROUPE SCOLAIRE JEAN PAUL MARAT PREAU COUVERT ECOLE PRIMAIRE
		17 GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN A PREAU COUVERT
		18 GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN A PREAU COUVERT
		19 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN A PREAU COUVERT: (bureau centralisateur canton d'Echirolles Est si élections cantonales)
		20 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN A PREAU COUVERT
		21 GROUPE SCOLAIRE IRENE JOLIOT CURIE RESTAURANT SCOLAIRE
		22 GROUPE SCOLAIRE IRENE JOLIOT CURIE SALLE DE JEUX
FONTAINE		
FONTAINE SEYSSINET	5	1 SALLE JEAN JAURES bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonales: centralisateur canton Fontaine-Seyssinet
		2 SALLE PUBLIQUE "LE GERMINAL"
		3 SALLE EUGENIE COTTON
		4 ECOLE DES FLORALIES
		5 CENTRE SOCIAL GEORGE SAND
FONTAINE SASSENAGE	7	6 ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN (bureau centralisateur canton de Fontaine-Sassenage si élections cantonales
		7 GROUPE SCOLAIRE DE L'ANCIENNE MAIRIE
		8 ECOLE MATERNELLE D. CASANOVA
		9 ECOLE MATERNELLE ROBESPIERRE
		10 ECOLE MATERNELLE ANATOLE France
		11 SALLE MARAT
		12 SALLE DES ALPES

GRENOBLE		
GRENOBLE CANTON 1 19 B.V		
1ERE SECTION CLEMENCEAU	4	01-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASSE 21 RUE A. RAVIER bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonales: centralisateur canton 1
		02-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASSE 21 RUE A. RAVIER
		03-GROUPE SCOLAIRE CLEMENCEAU GYMNASSE 21 RUE A. RAVIER
		04-GROUPE SCOL. CLEM. SALLE DE REUN. 5 BIS RUE ROGER LOUIS LACHAT
2EME SECTION VIEUX TEMPLE	4	05-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON
		06-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON
		07-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON
		08-HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE53 bis AV. MARECHAL RANDON
3EME SECTION L'ILE VERTE	3	09-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET
		10-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET
		11-SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS 8 RUE FARCONNET
4EME SECTION ST LAURENT	1	12-RESIDENCE ST LAURENT 56 RUE ST LAURENT
5EME SECTION L'ABBAYE	2	13-GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY 61 rue CLAUDE GENIN
		14-GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY 61 rue CLAUDE GENIN
6EME SECTION TAILLEFER	3	15-GYMNASSE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A
		16-GYMNASSE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A
		17-GYMNASSE LEON JOUHAUX 4 RUE DU 140 EME R.I.A
7EME SECTION TEISSEIRE	2	18-GYMNASSE DE L'ECOLE JEAN RACINE - 22 AVENUE TEISSEIRE
		19-GYMNASSE DE L'ECOLE JEAN RACINE - 22 AVENUE TEISSEIRE
GRENOBLE CANTON 2 14 B.V		
1ERE SECTION JARDIN DE VILLE	3	20-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE (bureau centralisateur canton Grenoble 2 si élections cantonales)
		21-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE
		22-ECOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE 12 RUE MONTORGE
2EME SECTION BERLIOZ	2	23-SALLE POLYVALENTE 6 RUE HECTOR BERLIOZ
		24-MAISON DE L'INTERNATIONAL - PARVIS DES DROITS DE L'HOMME
3EME SECTION PORTE DE FRANCE	1	25-ECOLE PRIMAIRE 50 QUAI DE FRANCE
4EME SECTION HOCHÉ	3	26-CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT
		27-CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT
		28-CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B 7 RUE FRANCOIS RAOULT
5EME SECTION LA CAPUCHE	5	29-SALLE GYMNASSTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET
		30-SALLE GYMNASSTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET
		31-SALLE GYMNASSTIQUE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET
		32-SALLE POLY. GROUPE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET
		33-SALLE POLY. GROUPE FERDINAND BUISSON RUE PAUL BOURGET
GRENOBLE CANTON 3 15 B.V		
1ERE SECTION MALHERBE	4	34-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 51 RUE TURGOT (bureau centralisateur canton Grenoble 3 si élections cantonales)
		35-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 51 RUE TURGOT
		36-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 2 RUE PASCAL
		37-GROUPE SCOLAIRE MALHERBE PREAU COUVERT 2 RUE PASCAL
2EME SECTION LES BALADINS	3	38-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES
		39-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES
		40-GYMNASSE DES TREMBLES 10 ALLEE DES FRENES
3EME SECTION ALPHONSE DAUDET	2	41-GYMNASSE ALPHONSE DAUDET 19 BIS RUE AMABLE MATUSSIÈRE
		42-GYMNASSE ALPHONSE DAUDET 19 BIS RUE AMABLE MATUSSIÈRE
4EME SECTION SIDI-BRAHIM	4	43-GROUPE SCOLAIRE "HALL" 43 BIS RUE SIDI BRAHIM
		44-GROUPE SCOL. VESTIAIRE SALLE GYM. 43 BIS RUE SIDI BRAHIM
		45-GROUPE SCOLAIRE SALLE DE GYMNASSTIQUE 43 BIS RUE SIDI BRAHIM
		46-GROUPE SCOLAIRE SALLE DE GYMNASSTIQUE 43 BIS RUE SIDI BRAHIM
5EME SECTION VIGNY MUSSET	2	47- SALLE DE RESTAURATION 44 ALLEE DES ROMANTIQUES
		48- SALLE DE RESTAURATION 44 ALLEE DES ROMANTIQUES
GRENOBLE CANTON 4 11 B.V		
1ERE SECTION JEAN JAURES	3	49-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY (bureau centralisateur canton Grenoble 4 si élections cantonales)
		50-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY
		51-GROUPE SCOL. JEAN JAURES SALLE DE GYM. 8 RUE BILLEREY
2 EME SECTION BERTHE DE BOISSIEUX	5	52-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
		53-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
		54-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
		55-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
		56-CENTRE SPORTIF 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
3EME SECTION ELISEE CHATIN	3	57-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE
		58-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE
		59-PREAU COUVERT ECOLE PRIM. ELISEE CHATIN RUE LEO LAGRANGE
GRENOBLE CANTON 5 15 B.V		
1 ERE SECTION BERRIAT	4	60-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD (bureau centralisateur canton Grenoble 5 si élections cantonales)
		61-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD
		62-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE DE GYM. 3 RUE ANTHOARD
		63-GROUPE SCOLAIRE COURS BERRIAT SALLE POLYVALENTE 3 RUE ANTHOARD
2EME SECTION CLAUDE BERNARD	1	64-ECOLE MATERNELLE CLAUDE BERNARD 17 QUAI DE LA GRAILLE
3EME SECTION JOSEPH VALLIER	4	65-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER
		66-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER
		67-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER

		68-GYMNASSE JOSEPH VALLIER 9 RUE DOCTEUR GREFFIER
4EME SECTION EAUX CLAIRES	3	69-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF
		70-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF
		71-GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVE 26 RUE MARBEUF
5EME SECTION DIDEROT	1	72-ECOLE MATERNELLE 22 RUE DIDEROT
6EME SECTION AMPERE	2	73-ECOLE ELEMENTAIRE 55 RUE AMPERE
		74-ECOLE ELEMENTAIRE 55 RUE AMPERE
GRENOBLE CANTON 6 1.2 B.V		
1ERE SECTION ARLEQUIN	3	75-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN (bureau centralisateur canton Grenoble 6 si élections cantonales,
		76-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN
		77-GYMNASSE DE LA PISTE SALLE D 71 GALERIE DE L'ARLEQUIN
2EME SECTION VILLAGE OLYMPIQUE	2	78-ECOLE PRIMAIRE DU VERDERET 1 RUE GUSTO GERVASOTI
		79-ECOLE PRIMAIRE DU VERDERET 1 RUE GUSTO GERVASOTI
3EME SECTION BEAUVERT	2	80-GROUPE SCOLAIRE DE BEAUVERT 10 rue GUY DE MAUPASSANT
		81-GROUPE SCOLAIRE DE BEAUVERT 10 rue GUY DE MAUPASSANT
4EME SECTION ANDRE ABRY	1	82-TOUR H L M 6 RUE ANDRE ABRY M.J.C
5EME SECTION ANATOLE France	2	83-GYMNASSE AMPERE RUE ANATOLE France
		84-GYMNASSE AMPERE RUE ANATOLE France
6EME SECTION HOUILLE BLANCHE	2	85-GYMNASSE DE LA HOUILLE BLANCHE 28 RUE ANATOLE FRANCE
		86-GYMNASSE DE LA HOUILLE BLANCHE 28 RUE ANATOLE FRANCE

ST MARTIN D'HERES		
ST MARTIN D'HERES NORD	12	1 SALLE AMBROISE CROIZAT bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonales: centralisateur canton ST MARTIN D'HERES Nord)
		2 SALLE POLYV. MATERNELLE VAILLANT COUTURIER
		3 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAUL LANGEVIN
		4 FOYER RESTAURANT DES PERSONNES AGEES PIERRE SEMARD
		5 SALLE ELSA TRIOLET
		6 PREAU ECOLE MATERNELLE JOLIOU CURIE
		7 SALLE D'EVOLUTION HENRI BARBUSSE
		8 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES HENRI BARBUSSE
		9 PREAU ECOLE ELEMENTAIRE SALLE SAINT JUST
		10 SALLE POLYVALENTE GROUPE SCOLAIRE SAINT-JUST
		11 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER PERI
		12 RESTAURANT SCOLAIRE GABRIEL PERI RUE LUCIEN SAMPAIX
ST MARTIN D'HERES SUD	8	13 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND
		14 PREAU GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND
		15 SALLE DES REST. GROUPE SCOLAIRE CONDORCET
		16 SALLE DES REST. SCOLAIRES GROUPE SCOLAIRE CONDORCET
		17 SALLE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAUL ELUARD
		18 SALLE FOYER REST. PERS. AGEES MAISON DE QUART. P. BERT
		19 PREAU GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT
		20 SALLE POLYVALENTE MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON (bureau centralisateur canton ST MARTIN D'HERES Sud si élections cantonales)
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN		
BOURGOIN JALLIEU		
BOURGOIN JALLIEU NORD	7	01 MAIRIE "SALLE DE L'ORANGERIE" 1 rue de l'Hôtel de Ville
		02 MAIRIE "SALLE DE L'ORANGERIE" 1 rue de l'Hôtel de Ville
		03 MAISON DE QUARTIER DE PRE BENIT Quai de la Bourbre
		04 MAISON DE QUARTIER DE PRE BENIT Quai de la Bourbre
		05 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier
		06 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonales: centralisateur canton Bourgoin Nord)
		07 GYMNASSE DE CHAMP FLEURI rue Georges Cuvier
BOURGOIN JALLIEU SUD	8	08 SALLE POLYVALENTE ET BANALISEE DE CHAMPARET 92 av. Professeur Tixier
		09 SALLE POLYVALENTE ET BANALISEE DE CHAMPARET 92 av. Professeur Tixier (bureau centralisateur canton Bourgoin Sud si élections cantonales)
		10 HALLE GRENETTE rue Grenette
		11 HALLE GRENETTE rue Grenette
		12 LYCEE GAMBETTA 14 avenue Gambetta
		13 HALL DES SPORTS avenue des Alpes
		14 ECOLE MATERNELLE DE L'OISELET, 13 rue Ampère
		15 MAISON DES SERVICES, rue des Silos

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

VIENNE	
VIENNE SUD	
SECTEUR DE L'ISLE	12 01 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
	02 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
	03 RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
SECTEUR DE MICHEL SERVET	04 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
	05 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
	06 ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
SECTEUR DE LA SALLE DES FETES	07 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT bureau centralisateur toutes élections (sauf élections cantonales: centralisateur canton VIENNE Sud
	08 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT
	09 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT
	10 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT
	11 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT
	12 SALLE DES FETES PLACE DE MIREMONT

VIENNE NORD	
SECTEUR NICOLAS CHORIER	12 13 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER (bureau centralisateur canton VIENNE Nord si élections cantonales)
	14 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER
	15 ECOLE PRIMAIRE RUE NICOLAS CHORIER
SECTEUR LAFAYETTE	16 ECOLE RUE LAFAYETTE
SECTEUR BERTHELOT	17 GYMNASSE DES POMPIERS
	18 GYMNASSE DES POMPIERS
	19 GYMNASSE DES POMPIERS
SECTEUR ESTRESSIN	20 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
	21 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
	22 ECOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
SECTEUR MALISSOL	23 CENTRE SOCIAL SALLE DE LA FERME MALISSOL
	24 CENTRE SOCIAL SALLE DE LA FERME MALISSOL

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N ° 2009 - 02818

Portant annulation d'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour : LA POSTE –
Agences de Revel Tourdan et Chabons

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2007-04451 du 21 mai 2007 valable jusqu'au 21 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour 10 agences de LA POSTE et notamment les agences situées à Revel Tourdan et Chabons ;

VU les courriers datés du 2 avril 2009 émanant de Madame SARTRE, Directrice Sûreté à La Poste faisant part de la dépose des installations de vidéoprotection dans les agences postales de Revel Tourdan et Chabons;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : : La liste des agences postales annexée à l'arrêté n° 2007-04451 du 21 mai 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

- « ➤ 442 rue du Père Tasse – 38410 CHAMROUSSE
- Place de la République – 38160 CHATTE
- Montcorset le Haut – 38110 DOLOMIEU
- 3 rue Jean Jaurès – 38140 IZEAUX
- Meylan ANNEXE 1 : 1 rue le Poulet – 38240 MEYLAN
- Meylan ANNEXE 2 : 54 avenue de Chartreuse – 38240 MEYLAN
- 3 boulevard Gambetta – 38160 ST MARCELLIN
- Rue Girondan – 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-01830
MODIFICATION HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES
FUNÈBRES GAUTRON REVELLIN 4, rue Centrale 38090 VAULX MILIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02749 en date du 1^{er} avril 2008 ;
VU la demande de modification présentée le 24 novembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-02749 en date du 1^{er} avril 2008 est modifié ainsi :

La S.A.S. dénommée « POMPES FUNEBRES GAUTRON REVELLIN », exploitée par M. Serge FOURNIER et située 4 rue centrale à VAULX-MILIEU (38090) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 2 mars 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009 - 01831

Cessation des activités de surveillance et gardiennage de la société SECURIVEIL à Seyssins

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2003-00566 du 20 janvier 2003 autorisant la SARL SECURIVEIL, située 115 rue de la Liberté à Seyssins, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU le courrier du 19 février 2009 présenté par Mme Nathalie TILLAND, assistante juridique de la SARL SECURIVEIL, relative au transfert du siège social de la société susvisée, au 2 bis, rue Louis Armand à Paris ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 février 2009 portant transfert du siège social de 115 rue de la Liberté à Seyssins au 2 bis, rue Louis Armand à Paris, de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2003-00566 du 20 janvier 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont un exemplaire sera transmis à M. le Préfet de Police de Paris pour information.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N ° 2009 - 01873

Portant modification des personnes habilitées à visionner le système de vidéosurveillance de la société CARREFOUR à St Egrève

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2006-07922 du 25 septembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 1 rue des Abattoirs à St Egrève (38120) ;

VU le courrier daté du 21 février 2009 de Monsieur Cédric LEFEVRE, Manager service sécurité de la société susvisée, concernant l'actualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2006-07922 du 25 septembre 2006 est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Frédéric MAIRE – Directeur
M. Cédric LEFEVRE – Manager service sécurité
M. Christophe ECHALLIER – Membre de l'équipe de Direction
M. Myriam MAISONNETTE - Membre de l'équipe de Direction

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-02057
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MANCHON FUNERAIRE Exploitation
d'un crématorium sur la commune de Marcilloles

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le rapport de vérification établi par le bureau VERITAS et l'attestation de conformité délivrée par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la demande présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - La **SARL MANCHON FUNERAIRE**, exploitée par **Mme Madeleine MANCHON et Mlle Sandrine MANCHON** et située à **Marcilloles (38260)**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraire

↳ gestion d'un crématorium.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-140**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **1 an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 mars 2009
Pour le Préfet ,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

ARRETE N° 2009 - 02123

Reclassement hôtel Alpe Hôtel à Meylan

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 91-5860 du 16 décembre 1991 classant l'hôtel « Belle Vallée à Meylan » dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 30 chambres ;

VU la demande présentée par M. Yoni BEN HAYOUN pour un reclassement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme dudit établissement renommé « Alpe Hôtel » ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 11 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 27 décembre 2007 pour le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 91-5860 du 16 décembre 1991 est abrogé.

ARTICLE 2 - l'hôtel "Alpe Hôtel" est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 30 chambres (soit 60 personnes) ;

Adresse : 32, av de Verdun – Meylan -

N° de SIRET : 491 571 246 RCS Grenoble

Exploitant-responsable : M. Yoni BEN HAYOUN

ARTICLE 3 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Madame le Maire de Meylan, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

A R R E T E N° 2009-02124

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL JN SECURITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-02076 du 14 avril 2006 autorisant l'entreprise SARL « JN SECURITE » représentée par son gérant M. John NESTA, située 8 Rue Maréchal Leclerc, 38130 ECHIROLLES, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL SARL « JN SECURITE » susvisée a fait l'objet d'une dissolution anticipée à compter du 31 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006-02076 du 14 avril 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-02125

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL NV SECURITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-06004 du 9 juillet 2007 autorisant l'entreprise SARL « N.V. SECURITE » représentée par son gérant M. Nicolas VACHER, située 5 Place du 23 août 1944, 38300 BOURGOIN JALLIEU, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL « N.V. SECURITE » susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 22 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2007-06004 du 9 juillet 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-02126

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Entreprise individuelle : M. Davy BOIRAYON – Enseigne « DV SECURITY »

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-04690 du 4 juin 2007 autorisant l'entreprise individuelle : M. Davy BOIRAYON – Enseigne « DV SECURITY », située 3 Rue des Blanchés Fleurs, 38300 BOURGOIN JALLIEU, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle : M. Davy BOIRAYON – Enseigne « DV SECURITY » susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 6 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté °2007-04690 du 4 juin 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009 - 02682

autorisant la SARL « **CENTIUM SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent PODLASIAK en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **CENTIUM SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 1560 Chemin des Carrières à Sonnay (38150) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **CENTIUM SECURITE** », située 1560 Chemin des Carrières à Sonnay (38150), ayant pour gérant Monsieur Laurent PODLASIAK, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2009 – 02517

Habilitation tourisme Les Arapans à Cholonge

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Bruno MATHIS, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités équestres ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0005 est délivrée à :

M. Bruno MATHIS, Enseigne : La Clé des Champs

Statut : Sté civile d'exploitation agricole « les Arapans »

Profession : Accompagnateur en tourisme équestre

Adresse : rue du Ruisseau –38220 - Cholonge

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à la Mure.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama, 50, rue de St Cyr –69251 - Lyon

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 02380

Reclassement OT Gresse en Vercors 1 étoile

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2003-12278 du 14 novembre 2003 classant l'Office de tourisme de Gresse en Vercors dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 12 janvier 2009 présentée par Mme Nadine MAHIQUES, Présidente de l'Office de Tourisme sus-nommé ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2003 - 12278 du 14 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Gresse en Vercors est reclassé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à Mme la Présidente de l'Office de tourisme et M. le Maire de Gresse en Vercors.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 – 02381
Reclassement OT Uriage 2 étoiles

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2003-12275 du 14 novembre 2003 classant l'Office de tourisme d'Uriage les Bains dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement du 27 octobre 2008 présentée par M. Bruno MURIENNE, Président de l'Office de Tourisme sus-nommé ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2003 - 12275 du 14 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme d'Uriage les Bains est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme devra signaler son reclassement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera transmise à M. le Président de l'Office de tourisme, Maire d'Uriage les Bains.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 02383

Classement hôtel Best Western Palladior à Voiron

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. Pascal SERVOTTE pour un classement dans la catégorie 3 étoiles pour 22 chambres de l'hôtel "Best Western Palladior » situé à Voiron ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 11 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 21 août 2008 pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'hôtel "Best Western Palladior" est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 22 chambres, dont 2 chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite (soit 44 personnes) ;

Adresse : 4, rue A. Bouffard-Roupé – 38500 - Voiron

N° de SIRET : 503 561 219 RCS Grenoble

Exploitante-responsable : M. Pascal SERVOTTE

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Voiron , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 02384
Classement hôtel Auberge du Rivier Allemont 2 étoiles

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle PONCET pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 9 chambres de l'hôtel "Auberge du Rivier » situé à Allemont ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 11 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 12 juin 2008 pour le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'hôtel "Auberge du Rivier" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres (soit 22 personnes) ;

Adresse : 635, route des Cols – 38114 – Le Rivier d'Allemont

N° de SIRET : 491 436 077 000 11

Exploitante-responsable : Mme Isabelle PONCET

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allemont , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 02385

Classement hôtel Aux berges du Rhône Chavanoz 2 étoiles

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par Mme Christine ANTONIN pour un classement dans la catégorie 3 étoiles pour 7 chambres de l'hôtel "Aux Berges du Rhône » situé à Chavanoz,

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 18 décembre 2008 émettant un avis favorable pour un classement en 2 étoiles ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 7 mars 2008 autorisant le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 18 mars 2009 pour un classement en 2 étoiles ;

CONSIDERANT que le minimum de chambres pour un classement en 3 étoiles fixé par l'arrêté ministériel ci-dessus est de 10 chambres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'hôtel "Aux Berges du Rhône" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 7 chambres (soit 14 personnes) ;

Adresse : Hameau de Grange Rouge – les 5 Chemins – 38230 - Chavanoz

N° de SIRET : 491881132 00014

Exploitante-responsable : Mme Christine ANTONIN

ARTICLE 2 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Chavanoz, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N°2009 - 02386
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE
ET DE TOURISME

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique;

VU la demande présentée par M. Jean-François BRON le 27 janvier 2009 ;

VU la formation et les diplômes de M. Jean-François BRON justifiant son aptitude professionnelle ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 38.09.0001 est délivré à :

M. Jean-François BRON
Né le 8 juin 1976 à Lyon (69)
Domicilié : 6, rue César Sornin – 38230 – PONT DE CHERUY

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE 2009 - 02440

Modification directeur Association diocésaine de Grenoble

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96- 8626 du 19 décembre 1996 modifié délivrant l'agrément n° AG.038.96.0013 à l'Association Diocésaine de Grenoble ;

VU le courrier de Monseigneur Guy DE KERIMEL, président de l'association, nommant M. René FANTIN comme directeur des pèlerinages ;

CONSIDERANT que M. René FANTIN remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96- 8626 du 19 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

« Dirigeant disposant de l'aptitude professionnelle : M. René FANTIN, Directeur des pèlerinages du diocèse de Grenoble-Vienne »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 02441
Habilitation camping du Moulin à Venosc

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2004-15520 du 9 décembre 2004 classant le camping « Le Champ du Moulin » dans la catégorie 3 étoiles ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Odile AVALLET, gérante du camping sus-nommé ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038 09.0004 est délivrée à:
SARL Camping caravaning « le Champ du Moulin »
Adresse : Bourg d'Arud – 38520 - Venosc
N° Siret :384 709 168 RCS Grenoble
Gérante : Mme Odile AVALLET

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par la Banque Rhône-Alpes , 20 et 22, boulevard Edouard Rey - Grenoble -

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF Assurances, 10, rue Félix Faure – 26000 - Romans .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 02442

Habilitation tourisme sté Planet'Gliss à Grenoble

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Céline RAMUS gérante de l'EURL « Planet'Gliss » centre d'activités physiques et sportives ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0003 est délivrée à :
EURL Planet'Gliss, centre d'activités physiques et sportives
Siège social : 52, cours Berriat ; lieu d'exploitation : Autrans
N° siret : 509 454 260 RCS Grenoble
Gérante : Mme Céline RAMUS

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par LA Banque Populaire des Alpes, 2, avenue de Grésivaudan –Corenc-

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, Assurances James DURET-MULLIER, 24, rue Lafayette - Grenoble -

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 02443

Habilitation tourisme Crinière aux Vents La Terrasse

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Melle Sophie TORTEROT, accompagnatrice en tourisme équestre, pour son entreprise « Crinières aux Vents » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0001 est délivrée à : Melle Sophie TORTEROTOT, entreprise « Crinières aux Vents »

Statut : Entreprise individuelle

Profession : Accompagnatrice en tourisme équestre

Adresse : 87, avenue du Grésivaudan –38660 – La Terrasse

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes au Touvet.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI Assurances, agence du Grésivaudan, 233, rue de la Choquette –38660- Le Touvet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 02444

Habilitation tourisme Andrade Voyages Chatte

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Manuel ANDRADE gérant de la SARL « ANDRADE VOYAGES » exerçant la profession de transporteur routier de voyageurs ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0002 est délivrée à :
SARL Andrade Voyages, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs
Siège social : La Croisée – 38160 – Chatte
N° siret : 443 057 336 RCS Grenoble
Gérant : M. Manuel ANDRADE

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 4 573 € est apportée par le Crédit Agricole Centre-Est, 3, bd John Kennedy -01018- Bourg en Bresse.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de SACDROP Assurances, agence de St Marcellin, 82, rue du Champ de Mars.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 02445

Autorisation mise en circulation véhicule supplémentaire VIP AUTO

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment les articles R 231-1 à R 231-9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0005, délivrée le 18 décembre 2006, par la préfecture de l'Isère à la société V.I.P. AUTO, représentée par son gérant, M. Martial LAURENDEAU l'autorisant à mettre 2 véhicules en circulation ;
VU la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule supplémentaire présentée par M. Martial LAURENDEAU le 11 décembre 2008 ;
VU la carte grise du véhicule Mercedes immatriculé 111 DYF 38 ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique du 18 mars 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société V.I.P AUTO, représentée par son gérant M. Martial LAURENDEAU, sise Le Fayet – BP 14 – VALENCIN - 38540, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0005, est autorisée à mettre en circulation une troisième voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par le décret sus-visé, définie comme suit :

Marque : MERCEDES n° d'immatriculation : 111 DYF 38
Type : MMB78Z3VQ565 n° dans la série du type : WDF63981513493064
Puissance : 14 Date de première mise en circulation : 09/12/2008
Nombre de places : 8

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule. Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2009-02424
COMMUNE de CHAPAREILLAN Lieudits « Cotagnié et Vernay» Demande de renouvellement partiel d'autorisation
d'exploitation de carrière et extension déposée par la Sté. TRUCHON
ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « loi sur l'eau »,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société TRUCHON en vue d'obtenir le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation de sa carrière située sur la commune de CHAPAREILLAN, Lieudits « Cotagnié et Vernay», autorisée par arrêté N° 75-2536 du 18 mars 1975 complété par l'autorisation préfectorale N°97-2121 du 8 avril 1997,

VU l'avis en date du 16 janvier 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 12 février 2009, concernant la recevabilité de la demande déposée par la Sté. TRUCHON, qui comprend toutes les pièces requises pour ce type d'exploitation, telles que recensées à l'article R 512-5 du Code de l'Environnement – Livre V – Section 1 –

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 26 janvier 2009, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur, parvenue en Préfecture le 23 février 2009,

VU la décision, en date du 17 février 2009, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Madame Pénélope VINCENT-SWEET, Chargée d'Etudes Environnementales en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. TRUCHON relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 4 mai au vendredi 5 juin 2009 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande sera le Préfet de l'Isère. Toutes informations complémentaires concernant l'objet et la nature de cette demande peuvent être obtenues auprès de la Sté. TRUCHON – Agence de CHAPAREILLAN – R.N. 90 – 38530 – CHAPAREILLAN – ainsi qu'auprès de la Préfecture – DCSDD – Bureau de l'environnement –

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de CHAPAREILLAN ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de CHAPAREILLAN ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 : Madame Pénélope VINCENT-SWEET, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de CHAPAREILLAN lors des permanences suivantes :

Lundi 4 mai 2009 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 16 mai 2009 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 20 mai 2009 de 14 à 17 heures,
Vendredi 29 mai 2009 de 9 heures à 12 heures,
Vendredi 5 juin 2009 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 4...: ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 4 mai 2009 par le maire de la commune de CHAPAREILLAN. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de CHAPAREILLAN ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres : BARRAUX, ST MAXIMIN, LA BUISSIERE, STE. MARIE DU MONT, LAISSAUD, LES MARCHES, FRANCIN, SAINTE HELENE DU LAC, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : CHAPAREILLAN, BARRAUX, ST MAXIMIN, LA BUISSIERE, STE. MARIE DU MONT, LAISSAUD, LES MARCHES, FRANCIN, SAINTE HELENE DU LAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

ARRETE N°2009-01329

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
nomination de monsieur Alain COLLET-FENÊTRIER

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapitre IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 12 mars 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Alain COLLET-FENETRIER, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement en poste à la Direction Départementale des services vétérinaires, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain COLLET-FENETRIER prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE N°2009-01330

Extraction illégale réalisée par la Sté. PERRIN commune de TREPT - MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 514-2,

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

CONSIDERANT l'extraction illégale faite par M. Jean François PERRIN sur le terrain appartenant à l'entreprise GOUVERNAYRE et situé à proximité de son usine sur le territoire de la commune de TREPT,

CONSIDERANT le concassage de matériaux effectué sur ce site sans autorisation ;

CONSIDERANT que cette extraction et ce concassage peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jean François PERRIN gérant de l'entreprise François PERRIN SA demeurant
Route de Lyon B.P. 16 – 38510 MORESTEL - est mis en demeure :

- de régulariser sa situation, dans le cadre de la poursuite d'extraction de matériaux , en déposant une demande d'autorisation dans un délai maximum de trois mois,
- de cesser immédiatement toute extraction de roche dure sur le terrain appartenant aux Ets GOUVERNAYRE et attendant à leur usine de TREPT tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation précitée,
- d'arrêter également tout concassage de matériau calcaire sur ce terrain.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées l'article 1, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de TREPT.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Autorisation portant sur les travaux d'entretien de l'aménagement hydroélectrique des Sept Laux sur le Bréda concédé à EDF-UP Alpes dans le département de l'ISERE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00185 du 8 janvier 2009 concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute des Sept Laux sur le Bréda ;

Vu la demande déposée par EDF-UP Alpes en date du 24 novembre 2008 ainsi que le dossier présenté à l'appui de la demande en vue de bénéficier d'une autorisation afin de vidanger la retenue du bassin du Curtillard permettant de réaliser des travaux d'étanchéité de la digue et de curer partiellement la retenue,

Vu les consultations réalisées sur ce dossier le 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 19 février 2009 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône Alpes en date du 2 mars 2009 ;

Considérant que la réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage est nécessaire à la sécurité de l'ouvrage et nécessite la vidange et le curage partiel de la retenue ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis au pétitionnaire le 4 mars 2009 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 mars 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – EDF Unité de Production Alpes est autorisé à effectuer, sous les conditions expresses énumérées à l'article 2, les travaux d'entretien et notamment l'étanchéité de la digue, la vidange et le curage partiel de la retenue du Curtillard appartenant à l'ouvrage hydroélectrique des Sept Laux concédé par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009.

Article 2 – Les prescriptions que EDF - UP Alpes doit respecter pour la réalisation de ces opérations sont les suivantes :

- ◆ Période de réalisation
 - L'opération est autorisée dans la période du 31 mars au 15 juin,
- ◆ Modalités d'exécution
 - L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant
 - Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.
 - La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants en surveillant les paramètres oxygène dissous, taux de MES, taux de NH₄⁺, taux de NH₃, PH et température,
 - une fois la vidange terminée, un endiguement du lit du Bréda dans le bassin de retenue sera réalisé de part et d'autre du lit du Bréda avec les matériaux pris sur place afin d'isoler les zones de travaux des eaux du Bréda. Cet endiguement devra mettre le chantier à l'abri d'une crue décennale (environ 10 m³/s)
 - l'ensemble des travaux (endiguements de protection du Bréda dans sa traversée de la retenue, étanchéité des digues, travaux d'électromécanique, travaux de reprise de bétons) seront réalisés dans les règles de l'art sous la surveillance d'EDF
 - les travaux de curage seront réalisés mécaniquement ; une partie de ces matériaux sera réutilisée pour le confinement de l'étanchéité des digues. La partie correspondant à un volume maximal de 5000 m³ sera transportée pour être déposée en dehors du lit majeur d'un cours d'eau. Le propriétaire du terrain acceptant le dépôt fera son affaire des éventuelles formalités à accomplir en application du code de l'urbanisme
 - Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu
 - Le cas échéant, EDF procédera à la capture des poissons selon les modalités de l'arrêté préfectoral délivré par le service chargé de la police de la pêche. Les formalités nécessaires à l'obtention de cette autorisation sont à l'initiative du demandeur EDF,
 - En fin de travaux, EDF réalisera trois déversements de truites : 150 kg en fin de remplissage, 150 kg avant le 14 juillet et 150 kg fin août 2009
- ◆ Suivi physico-chimique

Un suivi sera mis en place pendant la phase de vidange et de réalisation des opérations de mise en place des digues de protection dans la retenue qui permettra de piloter les opérations de vidange et de curage. Les modalités de ce suivi sont définies à l'article 3.

La gestion des opérations de vidange et de travaux d'endiguement devra se baser sur les seuils d'alerte suivants observés au point de mesure B2 situé en aval du bassin :

- oxygène dissous < 6mg/l ;
- MES > 5g/l ;
- NH4 > 1,5 mg/l.
- NH3 > 0,08mg/l

◆

◆ Information de l'Administration

▪ E.D.F. avertira la D.R.I.R.E. – D.E.E.S.S. Grenoble, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale de l'ONEMA, les services locaux de la gendarmerie et les maires concernés, notamment le maire de la commune La Ferrière d'Alleverd, deux semaines au moins avant le début de la vidange puis trois jours avant la vidange.

▪ Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci dessus.

◆ La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange ; assec ; remise en eau) ;
- les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles ;
- les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la DRIRE sur simple demande qui les transmettra si souhaités aux administrations intéressées.

◆ Divers :

L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoin par un arrêté du maire pris à la demande d'EDF.

Article 3 – Suivi

- EDF est tenu de mettre en place un suivi permettant d'évaluer l'impact de l'opération sur les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement .
- Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu transmis en trois exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche.
- Les paramètres observés seront : l'oxygène dissous, les matières en suspension, l'ammoniac (NH3), l'ammonium (NH4+), le PH et la température.
- Les mesures en physico-chimie seront réalisées en 3 points : 1 point B1 à l'amont immédiat de la retenue, 1 point B2 sur le Bréda à l'aval immédiat de la retenue et un point B3 situé environ 2 km en aval de la retenue. La fréquence minimale des mesures est la suivante :
 - Amont retenue : une mesure avant la vidange puis 2 mesures pendant la vidange ;
 - Aval immédiat retenue : une mesure avant la vidange, un prélèvement toutes les demi-heures pendant la vidange puis un prélèvement par jour pendant les travaux d'endiguement du Bréda dans sa traversée de la retenue ;
 - aval éloigné : prélèvement avant la vidange, toutes les quatre heures pendant la vidange et un prélèvement par jour pendant les travaux d'endiguement du Bréda dans sa traversée de la retenue ;
- Un suivi du colmatage superficiel (protocole IAM pour la partie substrat) sera réalisé sur 300 m à l'aval du bassin. Il sera réalisé avant la vidange et après la fin des travaux, En cas de colmatage du lit du Bréda, EDF sera tenu à procéder à des lâchers d'eau claire.
- Un suivi de la contamination métallique sera réalisé après les travaux en un point situé en amont de la prise d'eau de Prémoinet et en aval de la retenue du bassin des 136000.
- Un suivi de la macrofaune benthique sera réalisé après les travaux,

Article 4 – La présente autorisation est limitée à deux ans.

Néanmoins, si des observations conduisent à penser que les vidanges concernées impactent les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, en tout ou partie, le concessionnaire ou le pétitionnaire entendu.

En particulier, si le suivi visé à l'article 3 conduit à imposer pour limiter les impacts sur les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement des modalités particulières de vidange ou à renforcer les modalités de suivi, un nouvel arrêté sera pris pour les préciser, le concessionnaire entendu.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de la date de notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie sera déposée à la mairie de la commune de la Ferrière pour y être consulté.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de la Ferrière, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes - Division Energie, Electricité et Sous-Sol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à EDF et adressée au :

Directeur Départemental de la Protection Civile
Directeur Départemental de l'Équipement
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Délégué Régional de l'ONEMA
Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes – Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Grenoble le 9 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N°2009-01737

Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU STE. CARRIERE DE TIGNIEU (ex TTP) Changement de dénomination sociale et Modification des conditions d'exploitation de la CARRIERE de PAN PERDU

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande de la société CARRIERES DE TIGNIEU (ex TTP) en date du 16/06/2008 complétée le 07/10/2008
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 janvier 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 autorisant la société TTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, lieudit « Pan Perdu »,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 23 janvier 2009 concernant le changement de dénomination sociale et la modification des conditions d'exploitation de cette carrière,

CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a été amenée à constater que ces opérations de remblayage conduisaient à restituer des sols dont l'usage pouvait s'avérer incompatible avec la nature des remblais qui avaient été mis en dépôts ;

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DE TIGNIEU (ex T.T.P) dans le cadre de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU , lieudit « Pan Perdu », est autorisée à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CARRIERES DE TIGNIEU les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de TIGNIEU JAMEYZIEU.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

Considérant qu'un projet du présent arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 9 février 2009 pour avis,

Considérant l'absence de réponse de la Sté CARRIERE DE TIGNIEU dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

La Société **CARRIERES DE TIGNIEU -siège social Rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT (cessionnaire)** est autorisée à exercer une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au lieudit " Pan Perdu" pour une superficie de 292 937 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la Sté. TTP (cédant), sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 292 937 m ² P = 300 000 t/an V = 4,4 MT	2510-1	2510-1
Installation de traitement	250 KW	2515-1	2515-1
Distribution de liquides inflammables	7,5 m ³ /h	1434	1434

Article 2 : Modification des prescriptions remblayage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer 2 plans d'eau.

Le grand plan d'eau prévu initialement sera remblayé avec des matériaux inertes sur les parcelles suivantes :

- 41,39,199,200,40,236 section AB sur une superficie de 83 194 m² et restitué en réaménagement agricole.
- 43,161,45,46B,46A,109,110,111,42,160 section AB sur une superficie de 82 341 m² et restitué en espace naturel avec zones humides

soit au total 165 535 m²

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - le remblayage des zones exploitées
 - la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
 - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaie des terres végétales sur le carreau.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

La société CARRIERES DE TIGNIEU, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plate-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure

d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue à minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée ; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce

qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres analyses. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 3 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 4 : Garanties financières

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/HA	S3/ha	€TTC Mai 2008
Phase 0-5 ans	5,01	7,32	1,32	374 558
Phase 5-10 ans	5,01	5,44	1,88	346 100
Phase 10-15 ans	5,01	0	1,20	163 492
Phase 15-20 ans	5,01	0	0,09	81 876

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
François LOBIT

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE D DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5

Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondant à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI**

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :
 Adresse :
 Tél : fax :
 Responsable :

Nom du chantier :
 Lieu :
 Tél : fax :
 Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :
 Adresse :
 Tél : fax :
 Responsable :

Date :
 Cachet et visa :

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)
Autre			
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U
.....
			Taux de remplissage
			1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :

.....
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....		
.....	U	Quantité reçue	
.....	
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne à Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARRETE N°2009-01738

STE. BALTHAZARD & COTTE Commune de LA BUISSE Modification des conditions d'exploitation de la CARRIERE

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1286 du 11/02/2004 autorisant la société Carrières BALTHAZARD et COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA BUISSE pour une superficie de 194 579 m².
VU la demande en date du 14 avril 2008 adressée par la Sté. BALTHAZARD & COTTE, concernant la modification des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de LA BUISSE, lieudits « Rostaing », « la Carrière », « Jacquemelière »
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 septembre 2008,
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 23 janvier 2009,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. BALTHAZARD & COTTE,
Considérant que les conditions de modification de l'autorisation d'exploitation accordée au pétitionnaire par arrêté préfectoral N°2004-1286 du 11 février 2004, les prescriptions particulières imposées par ce même arrêté, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions de remise en état, inchangées, ainsi que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 9 février 2009 afin de recueillir son avis,
Considérant l'absence de réponse de la Sté BALTHAZARD & COTTE dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 300 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 15 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

.../...

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation conformément à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Livre V -

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Maire de LA BUISSE ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
François LOBIT

ARRÊTE n° 2009-01947

Chute hydroélectrique de Saint Hilaire dans les départements de l'Isère et de la Drôme concédée à EDF-UP Alpes Energie réservée : Application de l'article 22 du cahier des charges de concession
décision d'abrogation

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie électrique, notamment son article 10;

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n°87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves de force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la circulaire du 2 mai 1988 du ministre chargé de l'industrie relative à la mise en œuvre des réserves d'énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

VU la décision ministérielle, en date du 11 février 1975, attribuant à la société d'Aménagement de Chamrousse 1 kW d'énergie réservée, au titre de l'article 22 du cahier des charges de la Chute de Saint Hilaire concédée par décret du 23 septembre 1955 ;

VU la lettre du 16 décembre 2008 par laquelle le Conseil Général de l'Isère informe de la liquidation, le 16 octobre 2007, de la société d'Aménagement de Chamrousse, dénommée Transmontagne et demande à disposer des quotas d'énergie ainsi rendus disponibles ;

DECIDENT

d'abroger la décision ministérielle en date du 11 février 1975 en ce qui concerne l'attribution à la société d'Aménagement de Chamrousse de 1 kW d'énergie réservée dans la catégorie « services publics » au titre 22 du cahier des charges de la chute de Saint Hilaire.

Ces puissances ainsi rendues disponibles se trouvent à présent à la disposition du Conseil Général de l'Isère et du Conseil Général de la Drôme, seuls compétents pour décider désormais de son usage, conformément aux dispositions des articles 91 et 92 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La présente décision est adressée à :

- ✓ M. le Chef de l'Unité de production Alpes d'EDF 37 rue Diderot BP 43 38040 Grenoble
- ✓ M. le Chef de Centre de distribution ERDF-GrDF Unité Alpes Dauphiné 11 rue Félix Esclangon 38000 Grenoble
- ✓ M. le Président du Conseil Général de l'Isère
- ✓ M. le Président du Conseil Général de la Drôme

Grenoble, le 17 mars 2009

Valence, le 17 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Paule BARDECHE

Arrêté n°2009-02074

au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la création et à l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite retenue de LA GRENOUILLE sur la commune de CHAMROUSSE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ainsi que les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-112 à R 214-151 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2006, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-480 du 6 février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08993 du 19 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 30 novembre 2007, en mairies de Chamrousse, Saint Matin d'Uriage, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 mai 2007 par la commune de Chamrousse ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2008 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 octobre 2008 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU la lettre, en date du 5 décembre 2008, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008 ;
- VU la lettre, en date du 30 janvier 2009, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU la réponse du pétitionnaire, en date du 17 février 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 24 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à procédure d'autorisation pour les travaux visés sous les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature instituée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les caractéristiques physiques de la retenue et du site établissent que l'ouvrage projeté est à classer en classe C, en application de l'article R214-112 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions d'auscultation, de suivi et de gestion de la retenue prévus dans l'arrêté d'autorisation sont de nature à minimiser les risques sur la sécurité publique et les incidences sur les milieux aquatiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation -

Les travaux d'aménagement relatifs à la retenue d'altitude de la Grenouillère à des fins d'enneigement de culture sur la commune de Chamrousse, décrits dans le présent arrêté, sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

La commune de Chamrousse dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à entreprendre dans les conditions du présent règlement, tous les travaux et aménagements correspondants.

Les rubriques concernées annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Procédure	Prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	AUTORISATION	---
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur du cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues, un obstacle à la continuité écologique ou entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	AUTORISATION	---
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers dans le lit mineur du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	AUTORISATION	---
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est inférieure ou égale à 3 ha.	DECLARATION	Arrêté. Ministériel du 27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables.	DECLARATION	Arrêté. Ministériel du 27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux de classe A, B, C	AUTORISATION	Arrêtés. Ministériels du 29.02.08 et du 22.06.08

ARTICLE 2 - Caractères généraux de l'autorisation -

2-1 - Clauses de précarité :

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

2-2 - Responsabilité :

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par son fait ou par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par les usagers ou par des tiers. Ces dommages ou dégradations, conséquence des travaux et aménagement faisant l'objet de cet arrêté, devront être réparés par le permissionnaire.

2-3 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-4 - Durée de l'autorisation :

Les travaux, ouvrages, installations devront être terminés dans un délai de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant et à la demande du permissionnaire présentée au moins 6 mois avant la fin de validité du présent arrêté, des arrêtés complémentaires pourront être pris, afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R 214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

2-5 - Arrêtés complémentaires :

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, ou pour l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir, le cas échéant, des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

2-6 - Conformité des aménagements :

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 11 Mai 2007.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

ARTICLE 3 - Sécurité Publique -

Compte-tenu des caractéristiques du barrage (hauteur 10 m et volume 45 000 m³), il est classé en C, en application des dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les mesures de surveillance et d'entretien qui en résultent sont décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Préalablement à la réalisation des travaux, le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau, la cartographie précise (à l'échelle 1/5000^e) des zones impactées par une onde de rupture instantanée et totale du barrage.

ARTICLE 4 - Aménagements autorisés - Prescriptions relatives aux dispositions constructives -

Les travaux autorisés concernent :

- Une retenue d'altitude implantée au lieu-dit "la Grenouillère",
- Une prise d'eau implantée sur le ruisseau du Vernon.

La conception et la réalisation des ouvrages respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

4-1 - Caractéristiques techniques de la retenue de la Grenouillère :

Calages altimétriques

- Cote normale (niveau maximum) de remplissage de la retenue : 1600,00 NGF,
- Cote intermédiaire (niveau maximum des eaux)

du 16 Avril au 31 Octobre	:	1598,50
NGF,		
- Cote des plus hautes eaux (crue de projet)	:	1600,40
NGF,		
- Cote du seuil de l'évacuateur de crue	:	1600,10
NGF,		
- Niveau de la crête du barrage	:	1601,00
NGF,		
- Cote du fond de la retenue	:	1593,00
NGF.		

Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- Capacité totale de la retenue à la cote normale	:	45 000 m ³ ,
- Superficie en eau à la cote normale	:	1,2 ha.

Barrage (digue de retenue)

Création d'un barrage en matériaux compactés prélevés sur le site :

- Largeur en crête	:	4 m minimum,
- Hauteur maximale	:	10 m,
- Pente des talus extérieurs	:	1 V/2 H,
- Pente des talus intérieurs	:	1 V/2 H.

Organe évacuateur de crue

Un évacuateur de crue à surface libre sera aménagé sur le barrage. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue décennale vers le thalweg du ruisseau des Biolles. Le calcul complémentaire correspondant sera adressé au service de contrôle pour validation.

Il sera constitué d'un seuil bétonné, calé à la cote 1600,10 NGF.

Ce seuil sera prolongé par un coursier en enrochements liaisonnés, capable de résister à un enfoncement du ruisseau récepteur de 3 m. Dans la mesure où un substratum rocheux de bonne qualité affleure, l'extrémité aval sera fondée sur le rocher.

4-2 - Conception du barrage :

4-2-1 - Dispositif d'étanchéité -

L'étanchéité du barrage est prévue par un Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG) qui comportera du bas vers le haut :

- voile d'injection bétonné sur une profondeur de 10 m, au niveau du pied amont du barrage,
- remblai compacté,
- système drainant (géocomposite ou drain granulaire),
- géotextile anti-poinçonnant,
- géomembrane étanche,
- géocomposite de protection,
- confinement externe (matériaux concassés...).

Toute autre technique issue des conclusions de la mission du géotechnicien et validée par un bureau de contrôle spécialisé en étanchéité, devra être portée à la connaissance du service du contrôle avant réalisation.

4-2-2 - Système de drainage -

Un réseau de drainage sera mis en place sous la géomembrane étanche du parement amont du barrage. Autant que de besoin, il sera séparé en réseaux distincts permettant de dissocier les zones potentielles de fuite. Chaque zone sera collectée par un tuyau indépendant qui conduira les débits de fuite en aval, dans un regard visitable et rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à faciliter les mesures de contrôle par empotement du débit de chaque réseau de drains.

4-2-3 - Ouvrage de vidange :

Dans le cas de la mise en place d'une tour de vidange, ses caractéristiques techniques devront permettre de supporter les sollicitations sismiques du site d'implantation.

La vidange de fond sera assurée par une vanne de 0,36 m² (0,60 m x 0,60 m) et par une conduite de Ø 600 mm.

La mise en œuvre des conduites traversant le barrage devra respecter strictement les règles de l'art, notamment en vue d'éviter la formation de renard (massif béton coulé en pleine fouille dans la traversée du barrage...).

Un dispositif de brise-charge sera construit à l'extrémité du conduit de vidange, afin de neutraliser l'énergie de l'eau, avant restitution dans le ruisseau des Biolles.

4-3 - Ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau du Vernon :

Le remplissage de la retenue par le ruisseau des Biolles est complété par une prise d'eau, qui gravitairement alimentera la retenue de "la Grenouillère".

Son implantation est prévue à la cote NGF 1627,00 sur le tronçon déjà busé du ruisseau (à l'aval immédiat de la RD n° 111), au droit d'une desserte carrossable qui facilitera l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

Cet ouvrage répartiteur en béton armé est équipé de trois vannes :

- la première calée à la cote NGF 1626,91 permettant le transit en situation normale des débits liquides et solides du cours d'eau,
- la deuxième calée à la cote NGF 1627,21 assurant la restitution du débit réservé pendant les phases de prélèvement,
- la troisième calée à la cote NGF 1629,80 permettant la maîtrise du prélèvement nécessaire au remplissage de la retenue de la Grenouillère.

Cet ouvrage sera conçu de façon à ne pas modifier l'écoulement des crues et délivrer, prioritairement, le débit réservé de 5,5 l/s dans le ruisseau du Vernon.

Il est complété par un piège à graviers implanté à l'amont immédiat du passage busé du ruisseau du Vernon.

Un dispositif visuel facilement contrôlable devra permettre de vérifier le respect du débit réservé. Les plans de ce dispositif devront être envoyés au service de police de l'eau pour accord avant réalisation. Ce service pourra notamment exiger que ce dispositif soit positionné en un point visitable en permanence par les agents chargés de la police de l'eau.

4-4 - Sécurité :

Une risberme sera réalisée en périphérie de la retenue à la côte 1598,00 NGF, sur la totalité de la bordure du plan d'eau. La sécurité des personnes sera complétée par un filet de protection en saison hivernale.

Une information adaptée sur les risques encourus à franchir cette clôture (filet) sera mise en place tout autour de la retenue.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements -

5-1 - Généralités :

Une mission de maîtrise d'œuvre complète sera confiée à un organisme d'ingénierie compétent.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1°) - La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- 2°) - La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- 3°) - La direction des travaux,
- 4°) - La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- 5°) - Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage, et de l'ouvrage lui-même,
- 6°) - La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- 7°) - Le suivi de la première mise en eau.

Cette mission intégrera notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (au moins les missions G2 et G4).

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

Le géotechnicien calculera la stabilité des talus vis-à-vis du risque sismique avec les coefficients sismiques adéquats et transmettra les conclusions au service du contrôle, avant le démarrage du chantier.

La réception des fouilles constituera un point d'arrêt du chantier et sera obligatoirement formalisée par le géotechnicien en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le service chargé du contrôle sera informé des conclusions du géotechnicien.

Cette mission donnera lieu, avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et

justifiant du respect intégral des règles de l'art ainsi que d'un rapport d'un bureau de contrôle spécialisé en étanchéité décrivant l'exécution du dispositif d'étanchéité et la vérification des joints. Ces rapports seront adressés au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.

D'une manière générale, le permissionnaire sera tenu d'informer le service de l'Etat chargé du contrôle des principales étapes d'avancement du chantier et en particulier de l'opération de réception des fouilles ainsi que les adaptations apportées au projet en cours de chantier.

Le permissionnaire informera également, sans délai, le service de l'Etat chargé du contrôle, de tout incident ou de toute sujétion particulière, susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit, la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

5-2 - Prévention des risques de pollution :

Le permissionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux, notamment par hydrocarbures, ciment et matières en suspension. Tous les travaux en cours d'eau seront réalisés à sec, avec si besoin, dérivation temporaire du cours d'eau concerné.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes dispositions utiles, afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

5-3 - Remise en état des lieux :

Le permissionnaire remettra en état (nettoisement, revégétalisation) les terrains impactés par le chantier. Il sera tenu de réparer, sans délai, les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

5-4 - Carences du permissionnaire :

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

5-5 - Police de l'eau :

Les agents du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier.

ARTICLE 6 - Modalités d'exploitation -

6-1 - Remplissage :

Le remplissage de la retenue ne pourra débuter qu'après examen visuel et si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation,

comme indiqué à l'article 7-4 du présent arrêté. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

Le remplissage à partir de l'ouvrage de prise sur le Vernon n'est autorisé que d'avril à novembre inclus.

Hors saison de production de neige (16 avril au 15 octobre), la cote du plan d'eau est maintenue au maximum à 1598,50 NGF soit 1,50 m en dessous de la cote normale du plan d'eau (1600,00 NGF).

Le dispositif de restitution du débit réservé et celui permettant le maintien de la cote du plan d'eau à 1598,50 NGF en saison estivale, seront soumis au service de contrôle, pour validation avant travaux.

Le permissionnaire devra prendre toute disposition afin d'assurer l'arrêt des prélèvements sur les ruisseaux du Vernon et des Biolles, dès que la cote normale d'exploitation de la retenue est atteinte. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage défini à l'article 8.

6-2 - Vidange de la retenue :

Le dispositif de vidange permettra la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum. En cas d'urgence, la vidange de la retenue doit être réalisable dans les plus brefs délais, le réseau de production de neige de culture pouvant être utilisé pour accélérer cette opération.

Le plan d'eau sera systématiquement vidangé les deux premières années puis tous les cinq ans.

Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel seront effectuées par temps sec, à une période où le niveau d'eau est le plus bas possible (fin de saison d'exploitation). Elles pourront durer plus de 10 jours, si nécessaire, pour respecter les objectifs de qualité suivants :

durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs de 0,5 g de matières en suspension (MES) et de 1 milligramme par litre d'ammonium (NH₄).

la différence de qualité des eaux du cours d'eau récepteur entre l'amont et l'aval du rejet ne devra pas excéder :

- 2,5 mg/l pour les matières en suspension,
- 0,1 mg/l pour l'ammonium,
- 0,5°C pour la température, notamment entre le 15 Juin et le 15 Octobre.

le taux d'oxygène dissous du milieu récepteur devra rester supérieur à 7 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le Vernon, à l'amont et à l'aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau des Biolles.

Le service de l'Etat chargé du contrôle sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange.

ARTICLE 7 - Surveillance, suivi, auscultation -

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation et de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange.

Ce suivi portera au minimum sur les points indiqués ci-après :

7-1 - Surveillance et auscultation normale des ouvrages :

Surveillance visuelle de l'ouvrage

Le permissionnaire devra réaliser une surveillance périodique du barrage, de son parement aval, de la partie visible de son parement amont, de sa crête et de l'évacuateur de crue, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement, glissement, fissuration, etc ...

Pendant le premier remplissage et la première vidange, les visites de surveillance seront journalières. En fonctionnement normal, la périodicité de ces visites sera au minimum d'une fois tous les 15 jours. Cette périodicité pourra exceptionnellement être adaptée en fonction des conditions météorologiques.

Mesures de niveau de l'eau dans la retenue

Hors période où l'ouvrage sera recouvert de neige, une mesure manuelle du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée toutes les semaines, par lecture sur une échelle mise en place à cet effet sur la tour de prise d'eau ou tout autre ouvrage adapté. Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu par tous moyens adaptés.

Hors période d'exploitation hivernale, un relevé de la cote du plan d'eau sera réalisé tous les 15 jours.

Suivi topographique

Des repères topographiques seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage, ainsi que sur les ouvrages annexes (seuil de l'évacuateur, conduites, tour de vidange ...).

Toutes dispositions seront prises afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront, le cas échéant, réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué une fois par an pendant QUATRE ANS et ensuite de façon triennale (si aucune anomalie n'apparaît) sous réserve de l'accord du service de contrôle.

Mesures piézométriques

Des piézomètres seront mis en place selon l'implantation définie par le géotechnicien.

Les mesures seront effectuées tous les 15 jours au moyen d'une sonde électrique.

Mesures de débits de fuite

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées, au minimum, tous les 15 jours. Chaque drain sera mesuré individuellement.

Ces mesures manuelles seront complétées par un dispositif d'alarme télé-phonique fonctionnant en permanence, et se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue. La liste des personnes référentes sera affichée dans la salle des machines avec leur numéro de téléphone.

Vérification des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera à la vérification du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme, notamment l'alarme de détection de l'élévation anormale du débit de fuite du système de drainage.

Mesures des débits entrants et sortants

Hors période de prélèvement, la prise d'eau dans le ruisseau du Vernon, sera rendue transparente aux écoulements.

Les mesures des débits prélevés dans le ruisseau du Vernon et des débits prélevés par le réseau d'enneigement seront réalisés en continu et enregistrés pour tous moyens adaptés.

Ces mesures seront conservées par le permissionnaire pendant une durée minimale de 3 ans, tenues à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et transmises sur simple demande au service de contrôle.

Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir

L'évolution du thalweg du ruisseau des Biolles situé à l'aval du déversoir de crue sera surveillée visuellement par le permissionnaire après chaque grande crue et au minimum une fois par an.

La présence d'anomalies (embâcle occasionnel, anses d'érosion, glissement de terrain ...) sera notée et portée à la connaissance du service de contrôle.

7-2 - Dispositions spécifiques au premier remplissage :

La première mise en eau du barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera, au minimum, sur les points suivants :

- ⇒ surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- ⇒ surveillance journalière des débits des drains,
- ⇒ suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue, afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

Ces relevés topographiques précis ne seront pas espacés de plus d'un mois et seront réalisés au minimum :

- retenue vide avant tout remplissage,
- niveau d'eau à la cote : 1598,50 NGF,
- retenue pleine à la cote : 1600,00 NGF.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur, tel que décrit à l'article 7-1 du présent arrêté.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permettra.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au service du contrôle, dans les six mois suivants l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport précisera notamment la valeur du débit de fuite retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue à l'article 7-1 du présent arrêté.

7-3 - Périodicité des surveillances visuelles et des mesures d'auscultation manuelles :

Pour mémoire, le permissionnaire respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	1 ^{er} remplissage	Suivi ultérieur
Visite de surveillance	journalière	tous les 15 jours
Mesure du niveau de l'eau dans la retenue	en continu	Hors saison hivernale tous les 15 jours par lecture sur l'échelle scellée sur la tour de prise d'eau ou tout autre moyen adapté. En saison hivernale en continu par tous moyens adaptés
Débits de fuite des drains	journalière	tous les 15 jours
Mesures piézométriques	hebdomadaire	tous les 15 jours
Mesures topographiques	- une à retenue vide - une à cote intermédiaire - une à cote d'exploitation	- une fois par an pendant 4 ans - tous les 3 ans ensuite sous réserve de l'accord du service de contrôle
Débits prélevés sur le ruisseau du Vernon	en continu	Automatique (en continu) en période d'exploitation Manuellement hors période d'exploitation
Débit prélevé pour la neige de culture	en continu	Automatique (en continu) en période d'exploitation
Surveillance du dispositif d'étanchéité	--	Annuelle (chaque printemps)
Essai des ouvrages de vidange	dès que le niveau de l'eau le permet	Annuelle
Surveillance du thalweg du ruisseau des Biolles à l'aval du déversoir	avant le début du remplissage	Annuelle et après chaque crue importante

Visite technique approfondie	---	tous les 5 ans
Etude de dangers	---	tous les 10 ans
Rapport de surveillance de l'ouvrage	---	tous les 5 ans
Rapport d'auscultation de l'ouvrage	---	tous les 5 ans

7-4 - Suivi et auscultation ultérieure - Exploitation des données - Détections d'anomalies :

En complément de l'examen immédiat des observations réalisées conformément aux articles 7-1 et 7-2, les mesures doivent être interprétées par un organisme spécialisé, disposant de moyens de calcul adaptés, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps, et en ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue, des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Les mesures des débits entrants et sortants de la retenue par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel ainsi que celles relatives à la cote de l'eau dans la retenue feront l'objet d'une exploitation hebdomadaire au minimum en phase d'exploitation du domaine skiable de manière à vérifier l'absence d'anomalie.

En cas de discordance significative entre les débits entrants, les débits sortants et le niveau du lac, ou en cas de détection d'anomalie, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le permissionnaire devra procéder, dans les meilleurs délais, à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc).

Ce diagnostic devra conduire le permissionnaire à procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le permissionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra impérativement être immédiatement signalée au service chargé du contrôle ainsi que les dispositions prises en conséquence.

7-5 - Visite de surveillance spéciale après des événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers :

Une visite de surveillance spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations) ainsi qu'après des événements particuliers, tels que secousses sismiques.

Elle portera au minima sur les évolutions éventuelles du réseau hydrographique et sur l'inspection visuelle des organes évacuateurs de crue et donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

En cas de secousse sismique, la consigne suivante sera mise en place :

- Surveillance visuelle de l'ouvrage de jour, dès que possible une fois l'alerte transmise,
- Pour des séismes de magnitude supérieure à 5, visite simplifiée immédiate, même de nuit (examen visuel et mesure des fuites), puis tournée d'auscultation le jour même,
- Une nouvelle visite sera organisée une semaine plus tard en présence d'un spécialiste des barrages (vérification des organes de sécurité à prévoir).

7-6 - Etudes de dangers :

Moins de dix ans après la mise en eau, le pétitionnaire fera réaliser une étude de dangers adaptée à la complexité de l'ouvrage. Cette étude réalisée par un organisme agréé explicitera les niveaux des risques pris en compte, détaillera les mesures aptes à les réduire et en précisera les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prendra notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle actualisera la connaissance du risque de capture de cette retenue par le ruisseau du Vernon en crue, ou par l'onde de submersion potentielle induite par la rupture de la retenue des vallons. Elle prendra également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à

l'exploitation courante de l'aménagement. Cette étude comprendra un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers sera transmise au service du contrôle et actualisée au moins tous les dix ans.

7-7 - Visites techniques approfondies :

Des visites techniques approfondies seront réalisées par un organisme spécialisé au moins une fois tous les deux ans.

La visite technique approfondie est une visite détaillée de l'ouvrage, réalisée par au moins un spécialiste compétent en travaux d'hydraulique et en géotechnique. Il devra avoir préalablement pris connaissance des dossiers de conception et de construction de l'ouvrage, du compte rendu de la visite technique approfondie précédente et des données d'auscultation. A l'issue de la visite, il rédige un compte rendu précisant, pour chacune des parties de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés et leur origine possible, les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic, de confortement.

Un exemplaire du compte rendu est adressé au service de contrôle.

ARTICLE 8 - Registre du barrage - Dossier du barrage - Transmission des informations

8-1 - Constitution du dossier du barrage :

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction et l'exploitation depuis sa mise en service,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage, en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle, et font l'objet d'une approbation préalable du Préfet.

8-2 - Constitution du registre du barrage :

Dès la mise en service de l'ouvrage, le permissionnaire tiendra à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance (remplissage, vidange, mise en eau, travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés depuis la mise en service de l'ouvrage ...), à

l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation ainsi que tous les rapports techniques relatifs à la retenue et les informations relatives aux incidents constatés (fuites, fissures ...), aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit hors de toutes atteintes des crues permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

8-3 - Rapport de surveillance :

Le propriétaire du barrage sera tenu d'adresser au moins tous les 5 ans au service du contrôle, un rapport sur la surveillance de l'ouvrage incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage et tous les résultats des mesures d'auscultation effectuées.

Ce rapport sera adressé à toutes communes susceptibles d'être impactées qui en feront la demande écrite au permissionnaire.

8-4 - Rapport d'auscultation :

Le permissionnaire fera réaliser tous les cinq ans, une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage, comprenant les résultats de la visite technique approfondie. Ce rapport décrira notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

Ce rapport, établi par un organisme agréé, sera adressé systématiquement au service de contrôle, ainsi qu'à toutes communes susceptibles d'être impactées qui en feront la demande écrite auprès du permissionnaire.

ARTICLE 9 - Mesures correctrices et compensatoires –

9-1 - Maintien d'un débit réservé :

Le permissionnaire est tenu d'assurer, en permanence, la restitution des débits réservés suivants :

- 5,5 l/s dans le ruisseau du Vernon en aval immédiat de la prise d'eau,
- 1 l/s dans le ruisseau des Biolles en aval immédiat du barrage.

9-2 - Suivi du milieu impacté par le projet :

Le permissionnaire est tenu d'effectuer un suivi annuel pendant les cinq premières années sur la qualité des eaux des captages d'eau potable de "Burines et de Verdeau" et sur le milieu aquatique impactés par le projet.

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral, le permissionnaire fera une proposition de suivi au service de police de l'eau.

Le permissionnaire est tenu d'effectuer un suivi visuel de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau du Vernon, en aval de la retenue jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Prémol. Cette information sera portée à la connaissance des Maires de Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Saint Martin d'Uriage et du Préfet (service de l'eau).

9-3 - Archéologie préventive :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

9-4 - Destruction des ouvrages en fin d'exploitation :

En cas de cessation de l'activité et sans reprenneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire sera tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démontera en particulier le barrage et le complexe d'étanchéité.

9-5 - Aspects paysagers :

Toutes les zones terrassées seront revégétalisées au plus vite.

9-6 - Zones de remblai :

Les matériaux excédentaires seront déposés sur des sites qui seront choisis après que le pétitionnaire se soit assuré de l'absence d'impact sur la stabilité des sols. Dans tous les cas, les dépôts devront être faits en dehors de zones naturelles, de zones humides ou de zones inondables.

9-7 - Prévention météo :

- Hors saison hivernale (16 avril au 31 octobre), le permissionnaire maintiendra le niveau d'eau de la retenue à une cote 1598,50 NGF soit 1,5 m en-dessous de la cote normale du plan d'eau,
- En saison hivernale (1^{er} novembre au 15 avril), le permissionnaire devra mettre en place une procédure de veille météorologique nécessitant un suivi de la situation météorologique et des prévisions disponibles au moins deux fois par jour. En cas de risque de fortes précipitations (alerte orange), il devra appliquer une procédure de vigilance renforcée.
- Dans ce cas, il devra surveiller en permanence les informations météorologiques disponibles, et se tenir prêt à abaisser le niveau des eaux dans la retenue (vidange partielle préventive). La mise en œuvre de cette opération de vidange préventive devra faire l'objet d'une information auprès de la gendarmerie.
- Si la vigilance affichée est **rouge** pour le département de l'Isère avec risque de fortes précipitations, le permissionnaire devra s'assurer que la hauteur d'eau stockée dans la retenue ne dépasse pas la cote de 1598,00 NGF, ou abaisser le plan d'eau à cette cote en 24 h.

ARTICLE 10 - Autres réglementations -

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter toutes les autres réglementations en vigueur (urbanisme, ICPE).

ARTICLE 11 - Délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 12 - Publicité -

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en Mairies de Chamrousse, Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la Mairie de Chamrousse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13- Exécution et Notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chamrousse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au permissionnaire, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Groupement des Subdivisions de l'Isère) et aux Maires de Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille.

Grenoble, le 18 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14136 du 22 Novembre 2004 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de L'Isle d'Abeau à aménager la ZAC de Chesnes Nord et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette ZAC, et notamment son article 1 ;
- VU** le dossier présenté le 14 août 2008 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'autoriser la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère à imperméabiliser le secteur 3 de la ZAC de Chesnes Nord et à procéder aux rejets des eaux pluviales de ce secteur, dossier comportant le dossier d'avant-projet mis à jour en juillet 2008, complété par la note d'août 2008 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2008 ;
- VU** la lettre en date du 30 septembre 2008, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 octobre 2008 ;
- VU** la lettre en date du 15 octobre 2008, transmettant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 28 octobre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté complémentaire permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère a repris les compétences portées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation**

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère est autorisée à réaliser l'imperméabilisation ainsi que les ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales du secteur 3 de la ZAC de Chesnes Nord, et à procéder après écrêtement au rejet de ces eaux dans 2 bassins d'infiltration.

Les prescriptions du présent arrêté prévalent sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 qui reste en vigueur.

ARTICLE 2 – Nature des travaux

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère est autorisée :

- ✚ à imperméabiliser partiellement (en respectant une imperméabilisation totale de 170 ha à l'échelle de la ZAC) le secteur 3 de la ZAC de Chesnes Nord d'une superficie totale de 77 ha ;
- ✚ à réaliser un réseau d'eaux pluviales dimensionné pour une crue décennale ;
- ✚ à rejeter les eaux pluviales de ce réseau dans 2 bassins d'infiltration, après écrêtement dans les conditions suivantes pour une fréquence de retour d'insuffisance de 20 ans :

	Surface	Rétention	Traitement	Infiltration		
				Volume	Débit	Surface du fond
Bassin Ouest	33,0 ha	4 200 m ³	150 l/s	4 700 m ³	200 l/s	1 900 m ²
Bassin Est	44,5 ha	6 200 m ³	200 l/s	7 500 m ³	200 l/s	1 000 m ²

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions énoncées aux articles 2, à 6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2000-14316 du Préfet de l'Isère en date du 22 novembre 2004.

La perméabilité des terrains sera contrôlée au moment de la réalisation des bassins et leur dimensionnement sera réajusté si nécessaire.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif :

- ✚ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✚ par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte des Mairies de Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-Fallavier, le Maire de Satolas-et-Bonce, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère et inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 mars 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Signé François LOBIT

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N° 2009-01946

relatif au renouvellement des membres de la Commission d'élus D.G.E.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2334-35, L 2522-1, L 2563-6, R 2334-32 à 35 et R 2563-5 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR/INT/B/07/00108/C du 8 novembre 2007 ;

VU les arrêtés n° 01-9219 du 6 novembre 2001, n° 05-15804 du 26 décembre 2005 et n° 08-08344 du 17 septembre 2008 portant composition de la commission d'élus siégeant au titre de la Dotation Globale d'Equiperment des communes (DGE) ;

VU l'arrêté n° 08-11599 du 19 décembre 2008 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2009, de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan issue de la fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

VU la création de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan se substituant à 5 communautés de communes, dont la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne, qui a mis fin, conformément aux articles L 2334-35, L 2522-1, L 2563-6, R 2334-32 à 35 et R 2563-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au mandat de M. Bernard MICHON, Président de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne et membre de la commission consultative d'élus pour la DGE ;

VU mon courrier à l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère en date du 23 janvier 2009 demandant le remplacement de M. Bernard MICHON, représentant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants éligibles à la DGE ;

VU la réponse de l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère en date du 3 mars 2009 désignant M. Claude DEGASPERI comme nouveau représentant pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants éligibles à la DGE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n° 08-08344 du 17 septembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

1. représentants des EPCI dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants éligibles

- M. Pascal PAYEN Président de la Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin
- M. Michel SENOR Président de la Communauté de Communes de la Matheysine
- **M. Claude DEGASPERI** **Président de la Communauté de Communes de Chartreuse Guiers**
- M. Guy GAGNOUD Président de la Communauté de Communes Les Balmes Dauphinoises
- M. Yves PILLET Président de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère

ARTICLE 2 –Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère, les Maires des communes et les Présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E n°2009-01855
nomination de nouveaux régisseurs suppléants à Roussillon

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13846 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01267 modifié du 28 janvier 2004 nommant un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Roussillon

VU la demande présentée le 10 octobre 2008 par la commune de Roussillon

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 25 février 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 modifié du 28 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Vincent Escutnaire est désigné premier suppléant

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-01267 modifié du 28 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Raphaël Bongard est désigné second suppléant

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 3 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François Lobit

A R R E T E n°2009-01856

nomination d'une régisseuse d'Etat auprès de la police municipale de Renage

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10592 du 6 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Renage.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10595 du 6 décembre 2007 portant nomination d'une régisseuse de recette auprès de la police municipale de Renage.

VU la demande présentée le 29 décembre 2008 par la commune de Renage

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 25 février 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2007-10595 du 6 décembre 2007 portant nomination d'une régisseuse de recette auprès de la police municipale de Renage est abrogé.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Nadège Denimal, agent de la police municipale de la commune de Renage est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Mademoiselle Nadège Denimal, est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame Kathy Gimenes est désignée suppléante

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 3 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
M. Lobit

A R R E T E n°2009-01862

nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vizille

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06238 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vizille.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14455 du 30 décembre 2003 nommant un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Vizille

VU la demande présentée le 19 janvier 2009 par la commune de Vizille

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 25 février 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-14455 du 30 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Guy Chabany, agent de la police municipale de la commune de Vizille est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-14455 du 30 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Guy Chabany est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 3 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François Lobit

ARRÊTÉ N° 2008- 1868 du 03/03/09

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971 (IdCC 9381).

VU les articles L.2261-26, L.2261-19, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;

VU l'arrêté du 25 février 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 81 du 10 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2008, paru le 13 janvier 2009 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 3 décembre 2008 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 81 en date du 10 juillet 2008 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère (IdCC 9381), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 - 02496

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Adhésion de Marcollin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04440 du 10 mai 2007 portant refonte statutaire du SE38 ;

VU la délibération du conseil municipal de Marcollin du 21 mars 2008, demandant l'adhésion de la commune au SE38 ;

VU la délibération du comité syndical du SE38 du 30 juin 2008 acceptant cette adhésion ;

VU les statuts du SE38 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Le périmètre du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) est étendu par l'adhésion de la commune de Marcollin.

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- le Maire de la commune concernée

GRENOBLE, le 25 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 02495

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.) Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et son article L.5212-16 ayant pour objet l'exercice des compétences du syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le Syndicat Intercommunal du Collège du Clos Jouvin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-14069 du 24 novembre 2005 de transformation du SICCE en syndicat à la carte ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 17 mars 2009 du comité syndical portant sur le renouvellement du contrat avec la CAF de Grenoble et adoptant la nouvelle compétence fusionnée « contrat enfance-jeunesse » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Brié et Angonnes-----le 17 décembre 2008
- Champagnier ----- le 12 janvier 2009
- Champ sur Drac----- le 19 janvier 2009
- Herbeys -----le 24 février 2009
- Jarrie ----- le 13 janvier 2009
- Notre Dame de Commiers----- le 9 février 2009
- Saint Georges de Commiers----- le 2 mars 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La compétence 2 à caractère optionnelle des statuts du SICEE est modifiée comme suit :

« Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance-jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble »

ARTICLE 2 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues aux statuts ci annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Président du Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du contrat enfance ,
- les Maires des Communes concernées,

GRENOBLE, le 25 mars 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE

(S.I.C.C.E.)

annexes à l'arrêté préfectoral 2009-02495 du 25 mars 2009

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat enfance ».

Article 2

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnelles suivantes :

Compétence 1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire
- Gestion de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs pour les élèves du collège

Compétence 2 :

- Mettre en place l'étude diagnostic enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signer, au nom des communes membres, un contrat enfance-jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales de Grenoble
- Assurer pour le compte de ces communes le suivi administratif et financier du contrat

Article 3

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, ou sur les deux compétences à la fois.
- La contribution des communes membres porte sur les charges d'administration générale du syndicat et sur la ou les compétences transférées au syndicat. Cette contribution est fixée à l'article 10.

2/

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7

Le comité syndical est composé de 14 délégués : 2 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 8

Le bureau est composé du président et de vice-présidents.

Article 9

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les deux compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10

La contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au 1/7ème
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi :

pour la compétence 1 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves présents au CES de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

pour la compétence 2 décrite à l'article 2 :

- pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants concernés par le contrat enfance-jeunesse
- pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification du syndicat.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009-02106

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels pour le risque Inondation (PPR I) - SABLONS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-07492 en date du 30 juin 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation sur le territoire de la commune de SABLONS ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-00258 en date du 9 janvier 2006 soumettant à une enquête publique du 30 janvier 2006 au 1^{er} mars 2006 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation sur le territoire de la commune de SABLONS ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation de la commune de SABLONS ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 février 2006 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 février 2006;
- **VU** l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 février 2006 ;
- **VU** l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de SABLONS formulé par délibération en date du 27 février 2006 ; .
- **VU** l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais en date du 8 février 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 mars 2006 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juin 2008 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SPR, en date du 26 février 2009

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels pour le risque inondation de la commune de SABLONS annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas AU 1/5000e

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SABLONS,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de l'Isère à VIENNE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de SABLONS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SABLONS,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
- M. le Président du Schéma Directeur de Givors-Vienne-Roussillon.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SABLONS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 11 mars 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009-02678

PROJET DE DEVIATION DE CHAMAGNIEU ET DU HAMEAU DU CHAFFARD SUR LA RD 75 Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2004-04385 du 1^{er} avril 2004

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet de déviation de CHAMAGNIEU et du Hameau du CHAFFARD sur la R.D.82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04385 du 1^{er} avril 2004 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 27 mars 2009 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 30 mars 2009 relative à la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-04385 du 1^{er} avril 2004, expire le 1^{er} avril 2009 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 1^{er} avril 2004;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les études et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2004-04385 du 1^{er} avril 2004, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de CHAMAGNIEU et SATOLAS-ET-BONCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31/03
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit

ARRÊTÉ n° 2008 - 10258

RELATIF A LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE ROYBON

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU la circulaire du 3 décembre 1970 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à la déconcentration de la procédure de distraction du régime forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative aux procédures de distraction du régime forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROYBON en date du 7 août 2008, sollicitant la distraction, aux lieux-dits « Mas de Fantal », « Mas de Mourinière », « Mas du Fay » et « Mas de l'Allemagne » des parcelles citées dans le tableau ci-après,

VU l'avis favorable de l'O.N.F., Direction Territoriale de Chambéry, en date du 23 octobre 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de relevé de propriété,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de ROYBON, sises sur le territoire communal de ROYBON et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
F	211	Mas de Fantal	2,8850	2,8850
F	212	Mas de Fantal	0,6205	0,6205
F	213	Mas de Fantal	2,0940	2,0940
F	264	Mas de Mourinière	0,4415	0,4415
F	265	Mas de l'Allemagne	0,1355	0,1355
F	276	Mas de l'Allemagne	0,8450	0,8450
F	277	Mas de l'Allemagne	2,1700	2,1700
F	278	Mas de l'Allemagne	0,7920	0,7920
F	280	Mas de l'Allemagne	0,2470	0,2470
F	327	Mas de l'Allemagne	24,1336	24,1336
F	336	Mas de l'Allemagne	1,0630	1,0630
F	339	Mas de l'Allemagne	0,8220	0,8220
F	340	Mas du Fay	8,5500	8,5500
F	748	Mas de Fantal	0,1418	0,1418
F	751	Mas de Fantal	1,2169	1,2169
F	752	Mas de Fantal	0,1176	0,1176
F	756	Mas de Fantal	0,2464	0,2464
F	757	Mas de Fantal	14,9910	14,9910
F	762	Mas de l'Allemagne	20,7956	20,7956
F	765	Mas de l'Allemagne	1,0247	1,0247
F	767	Mas de l'Allemagne	118,0179	118,0179
			201,3510	201,3510

ARTICLE 2 - En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la surface relevant du régime forestier de la forêt communale de ROYBON est portée à 77 ha 99 a 39 ca.

ARTICLE 3 - La présente décision ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de

l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de ROYBON et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYBON et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 19/11/08
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel Créchet

ARRETE N° 2009-01948

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations topographiques et géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Domène, Gières, Grenoble La Tronche, Le Versoud Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Martin d'Hères,

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 13 février 2009, présentée par le SYMBHI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Domène, Gières, Grenoble La Tronche, Le Versoud, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Martin d'Hères, afin d'effectuer des opérations topographiques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de : Domène, Gières, Grenoble La Tronche, Le Versoud, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Martin d'Hères en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et géotechniques que pourront exiger les études du projet « Isère Amont ».

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.
Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie des communes où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire des communes visées à l'article 1, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 4 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2009-01949

Ouverture d'enquête préalable -à la déclaration d'utilité publique -de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols – parcellaire Projet de renouvellement urbain « quartier du Bourbouillon » Commune de RIVES

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet de renouvellement urbain « quartier du Bourbouillon » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rives en date du 11 septembre 2008 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS et parcellaire ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune de Rives ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 10 décembre 2008 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Rives;

VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Rives ;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 février 2009, par laquelle M. Eugène Bigotte a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 20 avril au mercredi 20 mai 2009 inclus**, sur le territoire de la commune de Rives.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain « quartier du Bourbouillon » sur la commune de Rives.
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Rives résultant du présent projet.
3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Eugène Bigotte.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé dans les locaux des services techniques de la Mairie de Rives, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux des services techniques de la Mairie de Rives pour consultation des dossiers :

Les dossiers seront consultables au service technique de la Mairie au 166 rue du 8 mai 1945

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ainsi que les registres d'enquête seront déposés au services techniques de la Mairie de RIVES, **pendant 31 jours, soit du 20 avril au 20 mai 2009** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie (dans les locaux des services techniques) de Rives aux jours et heures précisés ci-après :

Lundi 20 avril 2009

De 09h00 à 12h00

Mercredi 29 avril 2009

De 14h00 à 17h00

Mercredi 20 mai 2009

De 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Rives pendant le délai fixé à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires aux services techniques de la mairie de Rives:

→ **Le jeudi 7 mai 2009 de 15h00 à 17h00**

→ **Le samedi 16 mai 2009 de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Rives, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Rives, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli

recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la

notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Rives ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 4 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études géotechniques du projet : « Rociade Nord de GRENOBLE » Commune de CORENC

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande du Conseil Général de l'Isère du 3 février 2009 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de CORENC afin d'effectuer les études de projet « Rociade Nord de Grenoble » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de CORENC.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de CORENC qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de CORENC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 3 mars 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire
Général

signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2009-02131

D'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire Aménagement de la zone d'activités intercommunale
par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Sur la commune de la Buisnière

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-8 et R 11-30 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00766 du 27 janvier 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan sur la commune d la Buisnière;

VU la demande présentée par la SAEM TERRITOIRES 38, en qualité d'opérateur foncier, en date du 11 décembre 2008 en vue de la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en raison de propriétaires non identifiés par l'emprise du projet lors de l'enquête parcellaire initiale prévue par l'arrêté préfectoral n°2008-05155 du 10 juin 2008;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il sera procédé du **mardi 14 avril au mercredi 29 avril 2009 inclus**, sur le territoire de la commune de La Buisnière à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 27 janvier 2009.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique M. Jean Claude CANOSSINI.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Notification du présent arrêté, accompagné d'un extrait du plan parcellaire, sera faite aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception avant le début de l'enquête. Les intéressés seront invités, dans les délais prescrits, à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur dont le siège est fixé à la mairie de La Buisnière. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur statuera dans le délai d'un mois sur les observations qui lui auront été présentés.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Buisnière, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 11 mars 2009
LE PREFET
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE MODIFICATIF N° 2009 - 02322

Portant renouvellement de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment ses articles 17, 94 et 95 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, Section IV modifié par le décret du 27 mai 2005 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, ,L 121-6,L 122-2, L122-9,R 121-6 à R 121-13 ;

VU les résultats des élections organisées le 3 octobre 2008 afin de désigner les membres du collège des élus locaux ;

VU le procès verbal de la séance d'installation de la commission qui s'est tenue le 21 novembre 2008 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et du Vice –Président ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10944 du 1er décembre 2008 instaurant la nouvelle Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le courrier du 3 janvier 2009 de Mme Anne-Marie MAÛR , membre suppléant du collège des personnes qualifiées ;

CONSIDÉRANT que le titre de Mme Anne-Marie MAÛR doit être modifié dans l'arrêté précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1er l'arrêté préfectoral n° 2008-10944 du 1er décembre 2008 instaurant la nouvelle Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est modifié comme suit :

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie MAÛR
Directrice d'études à l'AURG;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

GRENOBLE le, 18 mars 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-02349

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques
Commune de LIVET-ET-GAVET

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de la Directrice des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 5 mars 2009 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de LIVET-ET-GAVET pour effectuer l'étude du projet « RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de LIVET-ET-GAVET.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de LIVET-ET-GAVET qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LIVET-ET-GAVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 18 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

- **VU** le code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD approuvé par arrêté préfectoral n°2003-08430 du 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la réglementation des zones exposées aux risques naturels prévisibles après réalisation des travaux visant au reclassement des zones BT et BV,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 31 juillet 2003 est prescrite pour la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD.

Elle porte sur :

- la modification du classement des zones BT1 liées aux crues du torrent de Champrelles, de la zone BT2 liée à la crue du torrent du Chaboud et de la zone BV située au sud du torrent de l'Excoffon (périmètre d'étude : zones citées, nature des risques pris en compte : risques affichés dans les zones citées par le PPRN à réviser),
- l'extension d'une zone de ruissellement issue du secteur de Planchamp (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature du risque pris en compte : ruissellement),
- la rectification des incohérences entre cartographies du PPRN à réviser dues à des erreurs matérielles de report (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature des risques pris en compte : idem PPRN à réviser),
- la mise à jour du règlement type (périmètre d'étude : ensemble du territoire communal, nature des risques pris en compte : idem PPRN à réviser).

ARTICLE 2 – Durant l'élaboration du projet de révision du PPRN, la concertation avec les élus du conseil municipal et la population comprendra au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu et de la procédure de révision du PPRN à l'intention des élus de la commune,
- une réunion de présentation du dossier complet à l'intention des élus de la commune, avant consultation prévue par l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et enquête publique,
- si le maire ou le commissaire-enquêteur en exprime le souhait, une réunion publique de présentation de la révision du PPRN avant le début de l'enquête publique ou au cours des premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 3- Le directeur départemental de l'Équipement est chargé d'instruire cette révision du PPRN de ST PIERRE D'ALLEVARD.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de ST PIERRE D'ALLEVARD.

ARTICLE 5 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD ;
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan,
- Monsieur le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 24 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009-02635

PROJET D'AMENAGEMENT (RENFORCEMENT ET RECTIFICATION) D'UN ITINERAIRE
ENTRE LES COMMUNES DE ROMAGNIEU ET PONT DE BEAUVOISIN SUR LA RD 82
Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de DUP n°2004-04384 du 1^{er} avril 2004

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU, le projet d'aménagement (renforcement et rectification) d'un itinéraire entre les communes de ROMAGNIEU et PONT DE BEAUVOISIN sur la RD82 ;

VU, la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 25 juin 1999, demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04384 du 1^{er} avril 2004 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 janvier 2009 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 17 mars 2009 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-04384 du 1^{er} avril 2004, expire le 1^{er} avril 2009 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 1^{er} avril 2004 ;

Considérant que, suite à des retards dans la réalisation des études du projet, l'opération n'a pu être réalisée dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les études et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n°2004-04384 du 1^{er} avril 2004, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de ROMAGNIEU et PONT-DE-BEAUVOISIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P),
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-12594 du 21 octobre 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de CORRENCON,
VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de CORRENCON, transmis par le service de la prévention des risques de la Direction Départementale de l'Équipement pour être soumis à enquête publique,
VU l'ordonnance n° E09000105/38 de Monsieur Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur en date du 18 mars 2009.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de VOREPPE est soumis à une enquête publique pendant une durée de 35 jours, du 20 avril 2009 au 24 mai 2009 inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte :

- Un règlement,
- Des mesures techniques
- Un rapport de présentation,
- Une carte des aléas 1/10000,
- Un plan de zonage réglementaire 1/5000.
- Un plan de zonage réglementaire 1/10000.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CORRENCON, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CORRENCON.

ARTICLE 3 – Monsieur Bernard PRUD'HOMME, Receveur Principal des Impôts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Francis PERNOIS, Conservateur des hypothèques, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. M. PRUD'DHOMME se tiendra à la disposition du public concernant le projet de P.P.R. N. en mairie de CORRENCON les :

- 20 avril 2009 de 9 heures 30 à 12 heures
- 6 mai 2009 de 9 heures 30 à 12 heures
- 22 mai 2009 de 14 heures à 16 heures 30

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de CORRENCON sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de CORRENCON.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles-ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de CORRENCON.

Ces documents seront consultables par le public, en mairie de CORRENCON ainsi qu'en Préfecture de l'Isère - Direction des Relations avec les Collectivités Locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de CORRENCON et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CORRENCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 30 MARS 2009
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

LE 26 MARS 2009

ARRETE N° 2009-02518

Portant transfert d'établissements publics et de structures intercommunales entre trésoreries

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la demande du 18 mars 2009 du Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La gestion financière et comptable des établissements et structures intercommunales suivants est rattaché au Trésorier de Crémieu Trept à compter du 1^{er} avril 2009 (en remplacement du trésorier de Montalieu Vercieu) :

- Association syndicale autorisée d'irrigation de la Balme les Grottes;

ARTICLE 2 : La gestion financière et comptable des établissements et structures intercommunales suivants est rattaché au trésorier de Morestel-Montalieu à compter du 1^{er} avril 2009 (en remplacement du trésorier de Montalieu Vercieu) :

- Syndicat intercommunal à vocation unique « Petite Enfance » ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique de Charrette, Parmilieu, Saint Baudille de la Tour pour la gestion du regroupement pédagogique ;
- Syndicat intercommunal du collège de Montalieu-Vercieu ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique rivière, canoë-Kayak de l'Isle de la Serre ;
- Syndicat intercommunal isérois du chemin de fer du Haut Rhône ;
- Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement de Montalieu-Porcieu ;
- Régie office de tourisme de Montalieu-Vercieu – la vallée Bleue

ARTICLE 3 : Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 26 MARS 2009
LE PREFET
Signé : Le secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-02379

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de
Chambre de Métiers de GRENOBLE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du
Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de
Grenoble en date du 24 novembre 2008,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 16 mars
2009,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à
arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de
celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour
l'exercice 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Métiers de
Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 MARS 2009

Le Préfet,
Signé : Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-02460

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE pour l'exercice 2009

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du
Code Général des Impôts,

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de VIENNE en date
du 24 novembre 2008,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 5 mars
2009,

VU l'avis émis par le Sous Préfet de Vienne le 17 mars 2009 ,

SUR proposition du Sous-Préfet de VIENNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers et de VIENNE est autorisée, à titre exceptionnel, à
arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de
celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour
l'exercice 2009

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de VIENNE et le Président de la Chambre de Métiers de
VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 MARS 2009
LE PREFET
Signé : Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

Portant création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise - Sablons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du conseil régional de Rhône-Alpes en date du 25 et 26 septembre 2008,
VU la délibération du conseil général de l'Isère en date du 16 octobre 2008,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) en date du 11 février 2009,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise – Sablons.

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Région Rhône-Alpes,
- Le Département de l'Isère,
- La Communauté de Communes du Pays roussillonnais.

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat mixte est compétent pour les études, la réalisation, l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, telle que circonscrite sur le plan annexé aux statuts.

Pour assurer la mise en œuvre de son objet, le syndicat mixte est habilité à prendre en charge notamment :

- Toute étude relative à la zone industrialo-portuaire, y compris des études de circulation portant sur un territoire dépassant son périmètre,
- la création d'une ZAC ou tout autre procédure d'aménagement nécessaire,
- l'acquisition ou le transfert des terrains y compris en vue de constituer des réserves foncières,
- l'aménagement, la gestion et l'exploitation des équipements liés au développement et au fonctionnement de la zone industrialo-portuaire,
- la promotion et la commercialisation de la ZIP,
- toutes cessions, locations, concessions d'usage des terrains,
- la coordination des différents partenaires intervenant, directement ou indirectement, sur le périmètre du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est habilité à mettre en œuvre l'opération dans le cadre des procédures d'urbanisme définies par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par convention de délégation à un tiers.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les concessions en cours sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte, un comité d'orientations stratégiques sera constitué ; lieu de débats et d'échanges entre les différents acteurs et notamment les concessionnaires précités, ce comité consultatif participera à la définition des grands enjeux et à leur mise en œuvre pour la réalisation de l'objet syndical.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de communes du Pays roussillonnais.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de 12 membres titulaires désignés par les collectivités et établissements adhérents selon la répartition suivante :

- Pour la Région Rhône-Alpes, 4 sièges
- Pour le Département de l'Isère, 4 sièges
- Pour la Communauté de Communes du Pays roussillonnais, 4 sièges

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Si le titulaire ne peut se faire remplacer par son suppléant, il peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

Le mandat des membres du comité syndical expirera en même temps que le mandat qu'ils détiennent dans les collectivités et EPCI qui les ont désignés.

ARTICLE 6 : Comité d'orientations stratégiques

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité syndical pourra associer l'ensemble des acteurs du site au sein d'un comité d'orientations stratégiques.

La composition et le fonctionnement de ce comité seront définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celle relatives aux syndicats mixtes ou à défaut aux établissements publics de coopération intercommunale.

Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent au syndicat mixte s'engage à verser la contribution votée par le comité syndical et dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 8.

1. La section de fonctionnement comprend :

A – En recettes

- la TP perçue, et les dotations correspondantes (dotations de compensation de l'Etat), sur la zone, par les collectivités et reversée au syndicat, en application de l'article 9,
- les contributions des membres du syndicat,
- les produits des dons et legs et autres produits exceptionnels,
- les subventions,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements

B – En dépenses

- les dépenses de personnel et de matériel,
- les impôts,
- l'intérêt des emprunts contractés,

- toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

2. La section d'investissement comprend :

A – En recettes

- le revenu des biens du syndicat, ainsi que le produit des cessions et droits de toute nature,
- les subventions, dotations, fonds de concours de toute origine,
- le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- les produits des dons et legs,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements,

B – En dépenses

- les dépenses afférentes aux études, travaux et aménagements réalisés par le syndicat ou pour son compte.
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts,
- toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

ARTICLE 8 : Répartition des charges financières

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer au financement global du budget par le versement de contributions, dont le montant est arrêté en fonction des modalités de répartition ci-après.

La participation financière de chaque membre au budget est la suivante :

Membres	Sièges	% contribution au budget
Conseil général de l'Isère	4 sièges	1/3
Communauté de Communes du Pays roussillonnais	4 sièges	1/3
Région Rhône-Alpes	4 sièges	1/3
	12 sièges	100 %

ARTICLE 9 : Taxe professionnelle

Chaque membre collecteur de la taxe professionnelle et des dotations correspondantes s'engage à reverser chaque année un pourcentage de la taxe professionnelle correspondant à toute nouvelle implantation d'entreprises dans le périmètre de la ZIP et cela à compter de la création du syndicat mixte.

Ce pourcentage est voté par le comité syndical.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires

Le comité syndical se réserve le droit de déroger à titre transitoire à l'article 8 par délibération expresse.

ARTICLE 11 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le payeur départemental de l'Isère.

ARTICLE 12 : Modalités relatives à la modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée, constituée des $\frac{3}{4}$ des voix du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au syndicat mixte dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit, si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 13 : Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'un membre

Le comité syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'un membre.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée constituée des $\frac{3}{4}$ des voix du comité syndical.

En cas d'accord du comité syndical, cette délibération est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et établissements publics membres dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit, si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

En cas de retrait de l'un des membres, celui-ci est tenu par l'ensemble des engagements financiers qui auront été contractés par le syndicat mixte pendant toute la durée de son adhésion. Seul un accord des membres voté à l'unanimité permettra de déroger à cette règle financière.

ARTICLE 14 : Modalités relatives au transfert de compétences

Le transfert de compétences fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire établissant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés, ainsi qu'une liste des emprunts et des contrats transférés.

ARTICLE 15 : Modalités relatives au retrait de compétences

Conformément à l'article L 5721-6-2 et à l'article L 5721-6-3, les membres peuvent retirer une ou plusieurs des compétences transférées au syndicat, de même qu'une commune peut décider de retirer une ou plusieurs compétences pour les transférer à une communauté de communes.

Le comité syndical, après accord des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents, décidera alors des conditions de répartition des biens éventuellement concernés et du solde de la dette qui en résulte.

ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat

La décision d'engager la procédure de dissolution du syndicat est régie par l'article L5721-7 du code général des Collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE 17 : Une copie des statuts du syndicat mixte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Président de la Communauté de communes du Pays roussillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

A GRENOBLE, le 3 mars 2009
LE PREFET DE L'ISERE
Albert DUPUY